



MEMOIRE

SIGNIFIÉ,
SERVANT DE REPONSE

POUR GERAUD MERCADIER, mineur
émancipé; JEAN RIBEYROL, son curateur,
& MARIE-ANNE DEAURA, veuve de Pierre
Mercadier, sa mere, Appellants.

CONTRE le sieur DE ROQUEMAUREL,
Ecuyer; Seigneur d'Espinassol; JÉAN
CELERY; PIERRE MERCADIER;
FRANÇOIS CAUMEIL & MARIE
CAUMEIL, sa femme, Intimés.



Le procès soumis à la décision de la Cour
présente plusieurs objets de discussion.
Le plus intéressant de tous est une prise
d'eau que les Intimés veulent enlever au
mineur Mercadier. La Sentence dont est appel a

A

secondé leurs vues, & ce Mineur a perdu le produit d'une prairie considérable, qui forme la plus grande partie de son patrimoine. Il se plaint de ce jugement; les dispositions en sont si singulieres, si absurdes, si contradictoires en elles-mêmes, qu'il n'est personne qui ne se demande, en les lisant, quel Tribunal les a prononcées?

Nous devons cependant ici un hommage public au Siege d'Aurillac, d'où émane cette décision. Accoutumés à rendre bonne justice aux Citoyens, tous ses Membres n'ont pas à rougir de lui avoir donné l'existence. Plus de quinze Officiers composent ce Tribunal, & deux seuls ont procédé au jugement de la contestation, encore y eut-il entr'eux partage d'opinions.

Il falloit un départiteur, & l'Ordonnance exigeoit qu'on le prit parmi les autres Officiers du Siege qui n'étoient ni absents ni récusés, ou à leur défaut parmi les anciens Avocats, en suivant l'ordre du tableau (a); on ne fit ni l'un ni l'autre. Un jeune Avocat fut préféré; des motifs secrets déterminèrent ce choix, & l'évenement justifia qu'il méritoit cette prédilection. (b)

Quoi qu'il en soit, le jugement qui fut rendu adjugea aux Intimés plus qu'ils n'avoient deman-

(a) Il y avoit à cette époque cinq Officiers & trois Avocats anciens.

(b) Cet Avocat fut récusé. La récusation étoit fondée sur un fait avoué, qu'il avoit été consulté dans cette affaire par le sieur de Roquemauvel.

3
 dé. Il fixa la hauteur du passelis, par le moyen duquel le mineur Mercadier perçoit l'eau pour l'arroséement de ses prés, a 28 pouces & demi, quoique ses Adversaires ne l'eussent demandée que de 15, & quoique ce mineur eut articulé qu'il ne devoit en avoir tout au plus que 10.

Les premiers Juges eurent, il faut l'avouer, honte de leur jugement : ils firent tout ce qui étoit en eux pour en pallier l'injustice; ils accorderent au mineur Mercadier la faculté de faire preuve que l'ancien passelis, détruit par les inondations, avoit moins de hauteur, en sorte qu'il résulroit nécessairement de cette disposition que le Mineur devoit gagner son procès, en rapportant la preuve à laquelle il étoit admis; & cependant par une contradiction singulière il le perd irrévocablement, & soit qu'il fasse cette preuve ou non, il n'en est pas moins condamné en des dommages & intérêts & en plus de 3000 livres de dépens.

Cette Sentence contient bien d'autres injustices également criantes; mais le temps de les développer n'est pas encore venu : rendons compte auparavant des faits de la contestation.

F A I T.

Le mineur Mercadier est propriétaire d'une prairie considérable, située au lieu de la Montade, & proche la rivière d'Autre.

Cette prairie a toujours été arrosée par l'eau

de cette riviere, & par le moyen d'un passelis pratiqué dans une chaussée, construite par ses auteurs sur son propre terrain, & qui servoit à détourner les eaux de la riviere pour la conduire dans ses prés; des titres par lui produits au procès constatent l'existence de cette chaussée dès le 16^e. siecle, & celle d'un canal inférieur qui servoit à en recevoir les eaux. Ces mêmes titres constatent que cette chaussée étoit à l'usage seul des auteurs du mineur Mercadier, puisque ce n'est qu'en 1632 que le canal d'Espinassol a été pratiqué.

Cette chaussée aggrandie de beaucoup depuis cette époque, sert également aujourd'hui à procurer de l'eau au canal d'Espinassol, appartenant aux Intimés; & une circonstance à ne pas perdre de vue, c'est que le canal est pratiqué en grande partie dans les héritages du mineur Mercadier.

Quoique dans le principe cette chaussée ne fut qu'à l'usage des auteurs du mineur Mercadier, & que dans la suite les Intimés aient participés à l'eau de cette chaussée, la prise d'eau du mineur Mercadier n'a reçu aucune altération; elle a continué depuis sans aucune sorte de difficulté. Comment eut-elle pu en éprouver? ses prés sont les plus voisins de la riviere; la chaussée qui sert à leur procurer l'eau est construite sur son propre terrain, elle l'a été par ses auteurs & pour l'utilité de leur prairie, & les Intimés n'ont aucune sorte de titres dont ils puissent argumenter pour le dépouiller de ce droit.

Tous ces motifs étoient bien faits pour assurer sa tranquillité, vraisemblablement il en eut joui longtemps, sans un incident qu'il semble que les Intimés attendoient pour faire éclore leur projet d'invasion.

La chaussée dont il s'agit, fut emportée en grande partie en 1769, par une inondation ; il n'en resta que des vestiges au bout supérieur ; vestiges qui à la vérité étoient assez considérables pour constater l'ancien état de cette chaussée. Le passelis fut aussi détruit, & il ne resta que deux pierres aux deux extrémités, qui servoient à en fixer la hauteur.

Les Intimés étoient chargés des réparations de la chaussée, en conséquence ils donnerent des ordres à un Ouvrier pour sa reconstruction.

Peu habile dans son métier, ou peu délicat sur ses engagements, cet Ouvrier ne fit qu'une partie de la chaussée, & la fit même de façon qu'au lieu de détourner l'eau & de la forcer de prendre son cours par le canal d'Epinaffol ; elle s'y opposoit, en facilitant l'écoulement par le passelis.

Ce fait important au Procès, est établi par les rapports du Commissaire & des Experts.

L'entretien du passelis étoit à la charge du mineur Mercadier ; (circonstance qui prouve seule qu'il étoit uniquement à son usage,) son Curateur voulut le faire rétablir ; mais les défauts de la construction de la chaussée l'en empêcherent d'abord ; il fit quelques observations à cet égard.

au sieur de Roquemaurel , elles furent infructueuses ; celui-ci avoit ses motifs , en conséquence le mineur Mercadier fut obligé de faire procéder à la reconstruction de son passelis.

Avant de rien entreprendre à cet égard, il fit appeler quelques-unes des Parties adverses , qui profitent de l'eau du canal d'Epinaissol , & en leur présence , les Maçons , chargés de cette opération , y procédèrent. Il restoit quelques vestiges du passelis ; on voyoit encore deux grosses pierres aux deux extrémités qui en indiquoient la hauteur & la largeur ; les Ouvriers les prirent pour guide , le passelis fut reconstruit à la même hauteur , on lui donna même un pouce de plus que n'en avoit l'ancien , & il est prouvé au Procès que Pierre Mercadier , un des Intimés , en fut si content qu'il s'écria , après l'avoir mesuré , quand on le refaioit dix fois , il ne seroit pas mieux fait , ni plus conforme à l'ancien. (c)

L'Ouvrier que le sieur de Roquemaurel employa à la reconstruction de la chaussée laissa une breche à côté du passelis , qui s'est acruë si considérablement depuis , qu'elle a aujourd'hui plus de vingt pieds de largeur ; & un fait qu'il n'est pas inutile d'observer , c'est que toute l'eau de la chaussée s'échappe par cette breche , il n'en entre point

(c) *Vide* les dépositions des Ouvriers qui ont reconstruit le passelis.

dans le passelis. Une autre circonstance eut également empêché que le canal d'Espinaffol ne reçut de l'eau de cette chaussée. Les inondations avoient entraîné beaucoup de graviers & de vase dans ce canal, son sol étoit plus élevé que celui de la chaussée de dix-huit pouces, & avoit tellement besoin d'être nettoyé, que le peu qui s'y jettoit des prés supérieurs du mineur Mercadier, par le moyen des rigolles, ne pouvant continuer son cours par ledit canal, se replioit, pour ainsi dire, sur elle-même, & revenoit à sa source. Les rapports des Experts constatent ce fait.

Dans de pareilles circonstances que devoient faire les Intimés? c'étoit comme les Experts l'ont dit depuis, de réparer les défauts de la chaussée, de réparer la breche & de nettoyer le canal. Une pareille conduite les eut mis à l'abri de tout reproche; ils eussent agi en gens qui ne cherchent pas à faire de mauvaises contestations: mais ils étoient bien éloignés de cette façon de penser, & l'événement n'a que trop justifié les reproches que nous leur faisons ici.

Le mineur Mercadier & sa Mere furent assignés au Bailliage d'Aurillac, & avec eux, six autres Particuliers qui profitent de l'eau du passelis, pour voir dire, 1°. qu'ils seroient tenus de le faire remettre dans son ancien état, & à la hauteur de deux pieds, & que par provision il fut ordonné que les lieux seroient vus & visités par Experts, à l'effet de donner leur avis sur la hauteur & di-

rection de la chaussée & du passelis. 2°. Pour se voir condamner à leur restituer des arbres qu'ils prétendoient avoir été coupés par le mineur Mercadier sur ladite chaussée.

La Requête qui contient ces conclusions porte sur plusieurs autres chefs. Nous n'en dirons rien ici, ils ont été terminés par la Sentence, & il n'y a point d'appel à cet égard.

Sur les conclusions provisoires des Intimés, la cause ayant été portée à l'Audience le 31 Octobre 1770, jour indiqué, il intervint une première Sentence qui ordonna la vérification des lieux par Experts, comme les Intimés l'avoient demandé; elle contient aussi nomination d'un Expert de leur part, & celle d'office de *Trincard* pour l'Expert du mineur Mercadier & des autres Parties.

Ce Mineur y forma opposition & défendit ensuite à cette demande. Après les défenses & plusieurs écritures signifiées de la part des Intimés, ceux-ci demanderent une descente d'un Commissaire du Siege; elle fut ordonnée par une Sentence du 29 Novembre 1770, qui ordonne en même temps la vérification des anciens vestiges de la Chaussée, ainsi que des écluses, saules & autres objets à la contestation.

Une circonstance essentielle à ne pas oublier, c'est que le mineur Mercadier & sa mere sont les seules parties énoncées dans cette Sentence; avec eux seuls par conséquent la descente étoit ordonnée

9

ordonnée, ainsi que la vérification des Experts portée par la même Sentence : cependant par une suite des manœuvres des Intimés, & quoiqu'il ne fallut, d'après la Sentence, que deux Experts, l'un pour les Intimés, l'autre pour le Mineur, ils en firent nommer un troisième pour le sieur Rey de Viers, qui avoit déclaré dans toutes ses écritures qu'il ne prenoit aucune sorte de part à cette contestation, & qu'il consentoit qu'un seul Expert procédât à la vérification ordonnée.

Avant qu'on travaillât à cette vérification il s'éleva un incident. Les Intimés, qui craignoient avec raison que le Commissaire & les Experts ne vissent trop clair, lors de leurs opérations, chercherent à dénaturer, autant qu'il fut en eux, l'état des lieux. Il y avoit une faule près de la chaussée, à l'embouchure du canal d'Espinassol, qui servoit à constater l'existence des écluses, leur usage & le niveau du passelis ; ils la firent arracher par trois domestiques du domaine d'Espinassol. Cet enlèvement fut fait furtivement le 26 Février 1771.

Sur ce nouvel incident, la cause fut portée à l'Audience le 14 Mars, & Sentence intervint qui ordonna que lors de la descente du Commissaire & de la visite des Experts, l'existence de la faule, son utilité, sa hauteur & sa profondeur seroient constatées.

En exécution de tous ces jugements, le Commissaire se transporta avec les Experts le 9 Avril sur les lieux contentieux, & les uns & les

autres procéderent aux opérations ordonnées.

Le Procès verbal du Commissaire contient les dires & requisitions des Parties; l'on y voit, page 33, v°. que le mineur Mercadier chercha à désintéresser les Intimés; qu'il les pressa de rétablir la chaussée & la breche, & de nettoyer leur canal, & qu'il consentit qu'ils percussent l'eau comme ils le faisoient anciennement, à la charge & à condition qu'il recevrait dans son canal & par son passelis la même quantité d'eau qu'avant la destruction de l'ancien.

Ces offres, bien faites pour désintéresser tout homme qui n'auroit plaidé que pour conserver ses droits, ne firent aucune sensation aux Parties adverses, elles n'y répondirent qu'en poursuivant plus vivement.

Après tous ces rapports, le mineur Mercadier donna une Requête qui semble n'avoir été faite que pour forcer ses Adversaires à ne plus plaider. En effet, elle contient une réitération des offres de remettre le passelis dans l'état où il étoit anciennement, en supposant toutefois que d'après une enquête il fût prouvé qu'il étoit plus haut. Il ajouta avec fondement que cette opération ne pouvoit être faite dans l'état des choses. 1°. Parce que la chaussée étoit remplie de défauts, d'après les rapports. 2°. Parce qu'il y avoit une breche à travers de laquelle toute l'eau s'échappoit inutilement. 3°. Parce que le canal avoit besoin d'être nettoyé. Que quand tous ces préalables seroient

remplis, si le canal d'Espinaffol ne recevoit pas autant d'eau qu'anciennement & qu'il s'en échappât trop par le passelis, on le haufferoit. Il proposa ensuite à ses Adversaires une alternative bien faite encore pour les désintéresser: *Si nous ne pouvons fixer, leur dit-il, la hauteur du passelis, nous réglerons l'eau que chacun doit prendre par la quantité des Prés qui peuvent en profiter.* (d)

Enfin, il est important de ne pas laisser ignorer à la Cour les conclusions que le Mineur prit alors, relativement à la chaussée. Jusqu'à ce moment le sieur de Roquemaurel & Consorts n'avoient pas imaginé que cette chaussée dut être plus élevée aux deux extrémités qu'elle l'étoit; en conséquence & pour ne pas multiplier comme eux les écrits, il demanda qu'ils fussent tenus de s'expliquer s'ils entendoient l'exhausser ou la laisser dans le même état, & que dans le cas où ils voudroient l'exhausser, il demanda qu'il lui fut permis de faire preuve tant par titres que par témoins que la chaussée qui existoit auparavant n'étoit pas plus élevée que celle qui avoit été nouvellement construite, même qu'elle étoit plus basse dans certains endroits &

(d) Le mineur Mercadier conclut par cette Requête, qui est du 11 Juillet 1771, à ce qu'il lui fût donné acte des offres qu'il faisoit de mettre le passelis en la forme qui seroit réglée par des Experts, relativement à la contenance des Prés, à l'arrosement desquels l'eau qui s'écoule par le passelis sert. Ainsi l'on voit que dès le commencement du Procès le Mineur a conclu au partage de l'eau, dans le cas où l'on pourroit pas connoître l'ancienne hauteur du passelis.

par exprès vers *le milieu*, quoiqu'elle fut plus haute qu'elle n'est près le passelis.

En cet état les Parties furent appointées en droit. Elles satisfirent à ce règlement; les Intimés ne se lassèrent pas de signifier des écritures, l'on en compte jusqu'à treize, dont la plupart ont plus de soixante rôles de grand papier, & l'on avoit déjà mis trois séances à rapporter cette affaire qu'ils écrivoient encore.

Le mineur Mercadier, lors de la première séance, fut instruit qu'il y avoit parmi les Juges qui assistoient à ce rapport sept Officiers proches parents d'une des Parties du Procès; en conséquence, comme on ne lui avoit déjà que trop prouvé combien peu on vouloit lui être favorable, il prit le parti de les récuser. La récusation fut jugée valable, ils se retirèrent, & deux seuls procédèrent au Jugement: l'affaire fut vivement discutée; il y eut partage d'opinions & les choses en restèrent là jusqu'au 11 Janvier.

L'Ordonnance & l'usage de tous les Tribunaux veulent que, pour vider les partages, l'on appelle des Officiers du Siege, ou à leur défaut les plus anciens Avocats, en suivant l'ordre du tableau; l'on ne fit ni l'un ni l'autre; il y avoit néanmoins à cette époque plusieurs Officiers à Aurillac qui pouvoient en connoître; on les laissa à l'écart; il y avoit aussi plusieurs Avocats anciens, on les oublia pour avoir recours à un jeune homme qui n'étoit au Barreau que depuis 4 ou 5 ans, &

vraisemblablement il ne dut cette préférence qu'à la consultation qu'on lui reproche d'avoir donnée quelques jours avant au sieur de Roquemaurel dans cette affaire.

Quoi qu'il en soit, il fut le départiteur, & comme on le sent bien, la Sentence qui fut rendue ne fut pas favorable au mineur Mercadier; ses reproches lui coûterent cher; car il paroît qu'on rassembla, lors de cette Sentence, les tournures les plus singulieres pour le rendre plus mécontent; nous ne rapporterons pas ici, les dispositions de cette Sentence, elles sont trop longues, & nous avons dessein d'abrèger. Chaque disposition trouvera sa place lors de la discussion que nous en ferons.

L'on juge bien que le mineur Mercadier n'hésita pas à s'en plaindre, l'appel fut interjeté aussitôt qu'il en eut connoissance; mais comme elle lui laissoit la faculté de faire une enquête sur la hauteur du passelis, & qu'il étoit à craindre que ses preuves ne vinssent à déperir, il se mit en devoir de la faire, sans néanmoins que cette démarche put être regardée comme un acquiescement à la Sentence contre laquelle il faisoit toutes protestations.

L'enquête fut faite, le sieur de Roquemaurel & Consorts en firent aussi une contraire.

Il paroît que dans ces entrefaites le sieur de Roquemaurel fit former contre lui, par son Fermier, une demande en dommages & intérêts. Cette demande fut suivie d'une Sentence qui ordonna la vérification des lieux par Experts à l'effet d'esti-

mer les dommages & intérêts résultants de la non irrigation des prés.

En vertu de cette Sentence, deux Experts furent pris d'office; & le sieur de Roquemaurel eut encore le crédit de faire nommer un de ses Fermiers.

Son intention étoit de se procurer par là deux nouveaux rapports pour étayer sa prétention; mais ce stratagème lui réussit mal. L'un de ces Experts constata les lieux comme ils devoient l'être, & imputa la non irrigation des prés d'Espinassol à sa véritable cause! L'autre, Fermier du sieur de Roquemaurel, ne s'explique pas aussi nettement, mais sa manière entortillée en dit encore plus. (e)

Un incident donna encore lieu à de nouvelles vérifications; le sieur de Roquemaurel voulant jouir du bénéfice de la Sentence, qui réduisoit le passelis à deux pouces du cordon de la chauffe, fit mettre un batardeau devant le passelis; & cherchant encore à rendre pire la condition du Mineur, il ne laissa pas même les deux pouces portés par la Sentence. Son batardeau étoit plus haut que le cordon de la chauffe.

Cette entreprise donnoit lieu à des dommages & intérêts, en conséquence le mineur Mercadier la fit constater par deux différens procès verbaux, dont nous aurons lieu de parler dans la suite; & c'est en cet état que le procès se présente à juger.

(e) Le Mineur n'est point partie dans l'opération de ces Experts.

M O Y E N S

Deux Parties principales au procès, la veuve Mercadier en son nom & le Mineur son fils.

A l'égard de la veuve Mercadier, elle est appellante de la Sentence, parce qu'elle prononce des condamnations contr'elle en son nom.

Les moyens qui servent à en établir l'injustice sont simples.

La veuve Mercadier n'avoit personnellement aucune sorte d'intérêt à la contestation. L'action des Intimés n'avoit pas été dirigée contr'elle personnellement; elle n'a été appelée que parce qu'on la supposoit curatrice de son fils, & c'est en cette qualité que la procédure des intimés a été instruite: par conséquent la Sentence dont est appel n'a pu dans aucuns cas frapper sur elle, ni affecter ses biens. Elle n'avoit, encore une fois, été appelée que pour autoriser son fils, par conséquent s'il y avoit des condamnations à prononcer au profit des Intimés, c'étoit contre son fils seul qu'elles pouvoient l'être, & nullement contr'elle, puisque l'action qui y donnoit lieu ne la regardoit pas; cependant cette Sentence prononce entr'autres choses une condamnation contr'elle & son fils de dommages, intérêts & de dépens qui font un objet de plus de 3000 liv. en sorte que si elle eut gardé le silence, & que la Sentence eut été confirmée, les Intimés auroient été dans le

cas d'exercer contr'elle des contraintes, & pour raison de ces dommages intérêts, & pour raison de ces dépens.

A l'égard du mineur Mercadier & de son Curateur leurs moyens contre la Sentence frappent sur la forme & sur le fonds.

En la forme ils attaquent de nullité toute la procédure & la Sentence qui l'a suivie.

La nullité contre la procédure résulte de ce que Mercadier étoit mineur, & que l'on n'a pas appelé, pour l'autoriser & le défendre, le Curateur que la Justice lui avoit nommé. On s'est contenté d'assigner, à cet effet, la veuve Mercadier, sa mere, femme sans expérience, qui ne pouvoit opposer que de foibles efforts aux tentatives de ses Adversaires. Mais cette veuve n'avoit jamais été nommée sa curatrice, elle avoit au contraire refusé de l'être, lors de l'assemblée de parents convoquée à l'effet de cette nomination. Les Intimés savoient parfaitement que Ribeyrol avoit été nommé en Justice, puisqu'en la Cour, craignants avec raison que leur procédure ne fut arguée de nullité, ils ont eu la précaution de l'appeller en assistance de cause & pour faire sa charge. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette nullité; elle a été établie par la requête du mineur Mercadier.

Le second moyen de nullité frappe sur la Sentence; il résulte de ce que pour vuider le partage d'opinions, l'on a appelé un jeune Avocat

au préjudice de plusieurs Officiers & anciens Avocats du Siege, non parents & non réculés, qui étoient à cette époque à Aurillac.

Les principes à cet égard sont constants ; tout le monde les connoît ; & nos Adversaires sont les premiers à y rendre hommage. Mais ils soutiennent que ce jeune Avocat n'a été pris qu'en l'absence des autres Officiers & des Avocats plus anciens ; l'énonciation de ce fait se trouve même dans la Sentence.

Le mineur Mercadier a prouvé en cause principale, par son acte extrajudiciaire, portant récusation de cet Avocat, que le fait par lui articulé étoit vrai ; il a dénommé & les Officiers & les Avocats qui étoient alors à Aurillac.

MOYENS AU FOND.

La première disposition de la Sentence dont est appel, en homologuant les rapports du Commissaire & des sieurs Boisson & Traincard, sans s'arrêter à celui de Laumon, Expert du mineur Mercadier, le condamne à faire hausser le passelis à 2 pouces du cordon de la chaussée, dans la largeur de 7 pieds ; si mieux il n'aimoit faire preuve, tant par titres que par témoins, que l'ancien avoit moins de hauteur & plus de largeur.

Cette disposition, qui est la principale de la Sentence, renferme avec elle une irrégularité & une injustice frappantes. Elle homologue le rapport du

Commiffaire, & ce rapport dans tous les cas devoit être rejetté. 1°. Le Commiffaire étoit parent du fleur Rey de Viers, l'une des parties de la caufe, au degré prohibé. Ce Commiffaire fut en conféquence réculé, aufli-tôt que le mineur Mercadier fut inltruit de cette parenté, & fur la fimple réculation il fe déporta. Or, comment a-t-on pu, d'après cela, juger valable le rapport d'un Commiffaire réculé & en faire le fondement d'une Sentence, qui prive le mineur Mercadier d'une prife d'eau qui fait un objet de plus de 20000 livres?

Ce Commiffaire, à la vérité, n'étoit pas réculé lors de fon rapport, mais il l'a été dans la fuite, & les caufes de réculation ayant été jugées fuffifantes, elles devoient néceffairement avoir un effet rétroactif; & la nullité de fon rapport en étoit la conféquence, parce qu'au temps du rapport les mêmes motifs, qui l'empêchoient de prendre connoiffance de l'affaire, fubfiftoient. L'Ordonnance de 1667, article 17, titre 24, lui indiquoit ce qu'il devoit faire, & l'obligeoit de s'abftenir, quoiqu'il n'y eut pas de réculation propofée.

Le fleur Réy de Viers n'étoit pas à la vérité la partie principale du procès; mais il n'en eft pas moins vrai qu'il avoit fait une déclaration en faveur du fleur de Roquemaurel, & l'on fait bien qu'étant ami de ce dernier, le Commiffaire ne pouvoit pas lui être contraire.

La néceffité de rejetté le rapport étoit, avonous dit, une fuite de la réculation; l'admet-

tre , c'étoit nécessairement éluder la loi.

Car quel est le but des récusations? c'est sans contredit d'écarter du jugement tous les Officiers en qui la loi suppose une prévention & une affection qui les forceroit , pour ainsi dire malgré eux , à servir leurs proches & à commettre des injustices. Or en laissant subsister le rapport du Commissaire , sa récusation devenoit sans effet , & c'étoit rejeter une opinion verbale pour y substituer un avis écrit & motivé ; son rapport contient en effet en plusieurs endroits son avis ; il y déclare à plusieurs reprises, *qu'il pense telle & telle chose* : en sorte que, se décider sur le rapport & l'homologuer, c'étoit nécessairement rendre illusoire sa récusation.

2°. N'y eut-il pas eu de récusation , le rapport ne pouvoit faire impression par deux raisons ; la première , parce que le Commissaire avoit ouvert son avis ; son procès verbal est plutôt une décision qu'un tableau du local contentieux ; ce qui est contre toutes les règles. Tout le monde fait à cet égard que, soit des Experts , soit un Commissaire , ni les uns ni les autres ne peuvent , dans aucun cas , passer les bornes de leur mission ; quelle étoit celle du Commissaire ? c'étoit de constater l'état des lieux , & non de décider quelle devoit être la hauteur & la largeur du passelis & de la chaussée.

La seconde , parce qu'il se trouve dans ce procès verbal une circonstance qui devoit absolument lui ôter toute confiance. En effet pour appuyer ses motifs de décision sur le plus ou le moins de hau-

teur du passelis & de la chaussée, & après avoir déclaré, qu'il pense que la chaussée étoit un peu trop basse, & être néanmoins convenu ensuite ne pouvoir déterminer le point d'élévation qu'elle & le passelis devoient avoir; le Commissaire dit que le passelis paroît trop large & trop bas; il est même, dit-il, *différents particuliers assignés qui en sont convenus, & qui ont déclaré par acte signifié de Procureur à Procureur qu'ils ne vouloient point entrer dans la contestation au sujet dudit passelis, lequel ils reconnoissoient devoir être refait & remis dans l'état où il étoit auparavant, c'est-à-dire, plus élevé & plus étroit.*

Or cette énonciation porte avec elle un faux ou une prévention sans exemple. Il ne faut pas perdre de vue que c'est au 9 Avril que la descente du Commissaire étoit indiquée; c'est le 9 Avril que son procès verbal devoit être fait; & c'est là véritablement la date qu'il a; or les déclarations qu'il prétend avoir été faites, avant cette époque, par les différents Particuliers assignés, & qui disoient que le passelis devoit être refait & remis dans l'état où il étoit anciennement, c'est-à-dire, plus haut & moins large, n'existoient pas en ce moment. La première n'a été faite que le lendemain 10, les autres ne l'ont été que les 11, 12 & 13 du même mois; par conséquent, le 9 Avril le Commissaire n'a pas pu énoncer des *déclarations* qui n'existoient pas, & qui n'ont été faites qu'un, deux, trois & quatre jours après.

Si donc les déclarations n'ont été faites que postérieurement *au 9 Avril*, si à cette époque les Particuliers à qui on les attribue n'avoient encore rien déclaré, ni fourni aucune sorte de défense, il s'en suit nécessairement que la *date du 9 Avril*, portée par le procès verbal est une date fautive, & qu'il n'a été fait que postérieurement à ces déclarations; & alors quelle confiance mérite-t-il, dès qu'il est prouvé que l'on y a commis un faux? Si on le suppose fait postérieurement au 9 Avril, comme cela est prouvé, il en résulte une nullité radicale; la descente étoit indiquée pour le 9; le procès verbal a dû par conséquent être fait le même jour; toute autre époque n'étoit pas utile, parce qu'il devoit être rédigé le jour indiqué en présence des Parties.

Voudroit-on insinuer qu'il n'y a point eu d'antidate dans le procès verbal, & qu'il a véritablement été fait le 9 Avril? mais alors l'on fera forcé de convenir que le Commissaire étoit au moins trop prévenu, & que c'est lui qui a fait naître l'idée au sieur de Roquemaurel de faire faire à ce Particulier les déclarations énoncées dans ce procès verbal, puisqu'à cette époque ils n'avoient encore absolument pris aucun parti: cela étoit d'autant plus facile que son Procureur occupoit pour eux sous le nom d'un de ses Confreres. Cette preuve est écrite dans les pièces du procès; l'on y voit que c'est le même Clerc qui a écrit, & la plupart des copies signifiées pour les Intimés, & les déclarations faites sous le nom

de ces Particuliers. Il y a même une de ces copies où on lit, en tête, le nom de *Besombes*, Procureur des Intimés, que l'on a rayé, & auquel on a substitué celui de *Bourdier*, Procureur, sous le nom duquel *Besombes* occupoit pour ces Particuliers. (f)

Ainsi, de quelque maniere qu'on envisage ce procès verbal, l'on est forcé de convenir qu'il ne mérite aucune sorte de confiance en justice, soit qu'on le considère comme portant avec soi une antidate, soit comme prouvant une prévention aveugle de la part du Commissaire.

A l'égard du rapport de *Boisson & Trincard*, comment les premiers Juges ont-ils pu se déterminer à lui donner plus de confiance qu'à celui de *Laumont*? étoit-ce parce qu'ils étoient deux, & que leur nombre devoit l'emporter? mais il falloit au moins considérer le motif pourquoi, n'y ayant que deux sortes d'intérêts à discuter dans cette affaire, l'on avoit nommé deux Experts d'un côté & un de l'autre: cette nomination de deux Experts étoit la chose du monde la plus irréguliere; & c'est ici le moment de développer les manœuvres des Intimés.

(f) Il n'est pas étonnant que ces Particuliers aient fait les déclarations dont il s'agit au profit du sieur de *Roquemareil*; il n'en est pas un seul qui soit propriétaire, ou qui du moins ait intérêt à ce que le passelis soit plus ou moins élevé, parce que leurs prés peuvent également, par leur situation, être arrosés, soit par le moyen du passelis, soit par le canal d'*Espinassol*; ainsi ce qu'ils perdront d'un côté ils le gagneront de l'autre.

La premiere Sentence leur donne acte de la nomination de Boisson pour leur Expert, & *nomme d'office Trincard pour les Défaillants.*

Y ayant eu opposition à cette Sentence, une seconde intervint, qui ordonne également la vérification par Experts des lieux contentieux, & cette Sentence ne dit pas qu'on en nommera un pour le sieur Rey de Viers, un pour le mineur Mercadier & un troisieme pour les autres Assignés; parce que tous ces derniers avoient le même intérêt; elle n'a par conséquent entendu ordonner la vérification des lieux que par deux Experts, l'un pour les Demandeurs, l'autre pour les Défendeurs; mais ce qui démontre bien plus clairement encore ces manœuvres, ce sont les dispositions de la Sentence du premier Mars 1771; elle porte, ordonnons que les Parties de *Mabit & Labro* (ce sont le mineur Mercadier & le sieur de Viers) nommeront un Expert entre-ci & notre premiere Audience, *sinon & faute de ce faire dès à présent comme dès-lors, avons confirmé la nomination de Boisson & Trincard*, le premier pour les Demandeurs, le dernier pour le Mineur & le sieur Rey de Viers.

Donc cette Sentence avoit entendu qu'il n'y eut qu'un Expert pour les deux : *Trincard*, qui est nommé d'Office, ne devoit rester Expert, que dans le cas où un autre ne seroit pas nommé par les Parties.

Les Parties adverses elles-mêmes avoient si bien senti qu'il ne pouvoit y avoir qu'un Expert pour

les Défendeurs , que par un acte signifié de Procureur à Procureur le elles sommerent
 le mineur Mercadier de déclarer s'il entendoit contredire la nomination de Trincard , Expert nommé pour lui & les autres assignés. La réponse de celui-ci fut la nomination qu'il fit de Laumon pour son Expert , & cette nomination faisoit nécessairement tomber celle faite d'Office; aussi intervint-il à la réquisition des Intimés eux-mêmes une Sentence qui en donne acte.

Il ne pouvoit donc y avoir que deux Experts , l'un pour les Intimés , l'autre pour le mineur Mercadier & les autres Parties. Pourquoi? à quelle fin en nommer un troisieme pour le sieur Rey de Viers? c'est , nous disent les Parties adverses , page 4 de leur Mémoire imprimé , aux notes , parce que les Parties assignées l'avoient rendue nécessaire en faisant diversion ; mais cette diversion étoit bien faite précédemment , & lorsque la Sentence nomma d'office Trincard pour Expert de toutes les Parties assignées ; le sieur Rey de Viers n'avoit jamais été réuni au mineur Mercadier. Les autres Parties ne l'étoient plus , puisque la même Sentence du premier Mars 1771 , qui ordonne que le sieur Rey de Viers & le Mineur nommeroient un Expert , sinon confirme Trincard pour le leur , prouve que le Procureur du mineur Mercadier ne voulut pas se constituer pour eux , & que cette même Sentence donne défaut , faute de comparoir , contr'eux. Tout étoit donc jugé à leur égard , & la
diversion

diversion des Défendeurs n'a jamais pu occasionner la nomination de ce troisieme Expert, parce qu'indépendamment, comme nous venons de le dire, que cette diversion étoit faite précédemment, & que la Sentence avoit entendu qu'il n'y eut qu'un Expert pour tous les Défendeurs, c'est que cette diversion ne changeoit pas de nature leurs intérêts; le mineur Mercadier étoit le seul qui se défendit vigoureusement; le sieur Rey de Viers déclaroit qu'il n'entendoit prendre aucune part dans la contestation au sujet du passelis, & qu'il consentoit qu'un seul Expert procédât à l'amiable: d'après cela pourquoi, encore une fois, & contre les dispositions des Sentences, nomme-t-on un Expert pour lui, dont l'intérêt étoit le même que celui du Mineur; ou qui, pour mieux dire, n'en avoit pas & ne vouloit en avoir? c'est parce que Trineard étoit un Expert prévenu, Expert dont on étoit sûr du suffrage, puisqu'on avoit eu la précaution de le faire nommer d'office, & l'événement a bien justifié ce que nous disons à cet égard:

Si donc il ne pouvoit y avoir que deux Experts, si la nomination de ce troisieme étoit nulle & irréguliere, il s'ensuivoit nécessairement que le rapport de ce dernier ne pouvoit faire aucune sorte d'impression; l'on ne pouvoit considérer le rapport de ces deux Experts que comme celui d'un seul, qui étant combattu par celui de Laumon, Expert du mineur Mercadier, perdoit toute sa force, & alors il n'y avoit d'autre parti à prendre

qu'à nommer un tiers pour les mettre d'accord, parce que le procès verbal du Commissaire ne pouvoit venir à leur secours à cause de la récusation & du faux qu'il contient.

Mais du moins trouve-t-on dans le procès verbal du Commissaire & dans le rapport de Boisson & de Trincard des motifs suffisants pour soutenir la disposition de la Sentence, qui détermine la hauteur du passelis à deux pouces au dessous du cordon de la chaussée. C'est ce qu'il n'est pas possible de se persuader.

Qu'on lise en effet tant qu'on voudra, & le procès verbal & le rapport des sieurs Boisson & Trincard, l'on ne verra nulle part que le passelis ait dû être élevé à deux pouces près du cordon de la chaussée, ni rien qui put déterminer les Juges dont est l'appel à ordonner cet exhaussement.

En effet, si l'on consulte le procès verbal du Commissaire relativement à la hauteur du passelis, l'on y voit à la vérité qu'il y dit que toute l'eau se dégorge par le passelis, qui est trop haut & trop bas, ou par une breche qui est à côté, qu'il n'en entre pas dans le canal ; » mais il en donne » ensuite les raisons, *c'est, dit-il, parce que la » chaussée a été mal construite, qu'elle a sa pente » vers le passelis, & ne donne point l'alignement » nécessaire pour la conduite de l'eau dans le canal, » ce qui facilite presque l'entier écoulement de » l'eau vers le passelis.*

Ce Commissaire ajoute ensuite que les lieux

ont été dénaturés. (g) Et quoiqu'il pense que la chauffée soit un peu trop basse, il ne peut déterminer *le point d'élevation* de ladite chauffée & du *passelis*, sans le secours des voisins qui ont vu les lieux, ou des Ouvriers qui y ont travaillé.

Ainsi, d'après ce procès verbal du Commissaire, l'on ne voit rien qui put déterminer les premiers Juges à faire hauffer le *passelis* à deux pouces du cordon de la chauffée; il y dit bien qu'il pense que le *passelis* est trop bas & trop large, mais il déclare que les lieux étoient dénaturés, *il ne peut en fixer la hauteur sans le secours des voisins qui avoient vu les lieux, ou des Ouvriers qui avoient travaillé au passelis.*

Or comment les premiers Juges ont-ils osé, sans connoître le local, sans l'avoir vu, décider aveuglément sur un fait aussi important & sur le quel le Commissaire n'a pas pu se décider, quelque envie qu'il eût de le faire? Ont ils trouvé au moins dans le rapport de Boisson & Trincard quelque éclaircissement sur ce fait; c'est ce qu'on ne sauroit encore se persuader, pour peu qu'on veuille lire ce rapport.

En effet, ils disent bien, comme le Commissaire, que l'eau de la Riviere se dégorge entièrement par le *passelis* ou par la breche qui est à côté; mais ils ajoutent que c'est parce que la chauffée étant

(g) C'est par le fait du sieur de Roquemaurel, & par l'enlèvement de la saule qui constate le niveau du canal à cet endroit.

construite en ligne courbe, & faisant pente du côté du *passelis*, elle facilitoit l'écoulement des eaux par le *passelis*. Ils ajoutent que le canal du sieur de Roquemaurel avoit d'autant plus besoin d'être nettoyé en plusieurs endroits, que l'eau qui s'y jettoit de différentes rigoles qu'on trouve en suivant la destination du canal, bien loin de suivre le cours, reviennent au contraire à la chaussée.

Voilà exactement tout ce que les rapports les plus favorables aux Intimés disent relativement au *passelis*, l'on n'y voit nulle part qu'ils aient fixé la hauteur qu'avoit l'ancien *passelis*, ni rien qui indique celle que le nouveau devoit avoir; & par conséquent, sans autre éclaircissement, les premiers Juges n'ont pu, sans une injustice criante, ordonner l'exhaussement de ce *passelis* à deux pouces du cordon de la chaussée.

Ces deux Experts disent bien à la vérité qu'ils sont d'avis que le *passelis* n'est pas assez élevé, mais ils ne déterminent pas la hauteur qu'il doit avoir, & ils ne contrarient en rien à cet égard le procès verbal du Commissaire, qui porte que cette hauteur ne pouvoit être fixée que par les anciens qui avoient vu les lieux, ou les Ouvriers qui avoient travaillé au *passelis*; il falloit donc consulter préalablement, ou ces anciens ou ces Ouvriers; & c'est ce que les premiers Juges n'ont pas fait.

Une seconde circonstance, bien plus décisive encore, qui devoit empêcher les premiers Juges d'or-

donner cet exhaussement, sans autre éclaircissement, c'est que le mineur Mercadier n'avoit cessé de dire *qu'il étoit prêt de remettre le passelis dans l'état où il seroit réglé par gens qui avoient vu l'ancien*, mais il exigeoit que les Intimés fissent réparer les défauts de leur chaussée, qui étoient une des causes, d'après les Experts, qui empêchoient l'eau de prendre son cours par le canal; il demandoit que les Intimés le fissent nettoyer; seconde cause, d'après les Experts, qui privoit le canal d'Espinassol de l'eau, & qui en facilitoit le dégorgeement par le passelis. Enfin, il exigeoit qu'ils fissent rétablir la breche qui étoit à côté du passelis, à travers de laquelle l'eau s'échappoit. Le mineur Mercadier avoit articulé que, quand le sieur de Roquemâurel & Consorts auroient satisfait à cet égard aux rapports des Experts, il recevroit autant & même plus d'eau qu'anciennement, & dans le cas où il auroit encore à se plaindre, le mineur Mercadier lui offrit toute satisfaction, & de remettre le passelis à la hauteur qui seroit réglée par gens connoissants.

Il étoit donc d'un préalable d'ordonner cet interlocutoire, qui étoit décisif entre les Parties, & non pas fixer sans aucune sorte de connoissances la hauteur d'un passelis, quel'on soutenoit être conforme quant à la hauteur à l'ancien, car quant à la largeur, il n'y a jamais eu de difficulté entre les Parties. Si le nouveau est plus large que l'ancien, le mineur Mercadier en a donné les raisons, c'est

parce que le sieur de Roquemauvel, ayant laissé une breche considerable, & n'ayant pas assez alongé le mur de la chaussée, il avoit été obligé d'élargir le passelis, afin de ne pas laisser une seconde breche.

Les premiers Juges devoient d'autant plus se déterminer à ordonner & la reconstruction de la chaussée & le nettoiemnt du canal, & enfin réparer la breche que l'Expert du mineur Mercadier, d'accord en cela avec les autres, avoit dit dans son rapport que la chaussée étant construite en pente, présentoit une difficulté à l'eau pour prendre son cours dans le canal: que l'eau venant dans ledit canal à 55 toises au dessous de la chaussée ou passelis au lieu de rouler vers sa fin, coulant vers la chaussée, démonstroît que le canal étoit comble, & qu'il avoit besoin d'être nettoyé, & que par ce comblement & défaut de nettoiemnt l'eau de la chaussée ne pouvoit y couler que difficilement, & par l'effet de la force rapide d'une grande quantité d'eau que la riviere pouvoit donner. Il dit ensuite que l'état des lieux, l'ancien état de la chaussée & du passelis & la saule dont il s'agit n'y étant plus, le tout étant dénaturé, & n'étant pas possible de reconnoître leur ancien état, il étoit indispensable, avant que de pouvoir déterminer exactement la hauteur, largeur ou abaissement du passelis, 1°. de remettre & réparer la chaussée dans son ancien alignement. 2°. De nettoyer & décombler le canal pour donner cours à l'eau. 3°. De connoître l'étendue des prés que l'eau de la riviere devoit

» arroser , tant par le canal supérieur , servant à
 » conduire l'eau pour l'arrosement des prairies du
 » sieur de Roquemaurel & Consorts que par le
 » canal inférieur servant à conduire l'eau venant
 » du dégorgement du passelis pour l'arrosement
 » des prés de Mercadier ; *de sorte que l'on ne peut ,*
 » *sans ces préalables & connoissances , déterminer*
 » *la quantité d'eau qui doit se dégorger par le pas-*
 » *selis , ni conséquemment fixer la hauteur du pas-*
 » *selis. „*

A ce dernier rapport le mineur Mercadier en joint aujourd'hui quatre autres ; deux faits judiciairement entre le sieur de Roquemaurel & son Fermier sur la demande en dommages & intérêts qu'il avoit formée sous le nom de celui-ci , sans doute pour se procurer de nouvelles preuves contre le Mineur.

Ces deux rapports , produits au procès , constatent d'une maniere claire & précise que le canal du sieur de Roquemaurel est entièrement comblé & rempli de merrain & cailloutage , ce qui empêche le cours de l'eau ; que d'ailleurs il y avoit à côté du passelis une breche qui avoit 19 pieds de largeur , à travers de laquelle l'eau s'échappoit , sans qu'il en passat une seule goutte par le passelis ; & que ce passelis avoit un pied d'élévation de plus que la surface de l'eau.

Les deux autres rapports sont extrajudiciaires à la vérité , mais ils émanent de deux Officiers publics , gens connus , & qui jouissent à juste titre

d'une réputation intaëte. Toutes ces circonstances réunies, démontrent non seulement une partialité affreuse dans les premiers Juges, mais encore une injustice criante. Injustice bien mieux démontrée par deux dispositions subséquentes; & par lesquelles le mineur Mercadier & sa mere sont condamnés aux dommages & intérêts des Intimés & aux trois quarts des dépens; mais ce n'est pas ici le moment de combattre ces dernières dispositions, la première doit encore nous occuper.

Elle a paru au Défenseur des Intimés d'autant plus singulière; que leur Mémoire imprimé nous apprend qu'il n'a pas osé la défendre, & que pour toute justification, il s'est contenté de dire que cette disposition n'est pas absolue, & qu'elle laisse au mineur Mercadier la faculté de prouver que l'ancien passelis avoit plus de largeur & moins de hauteur; mais quoiqu'elle laisse à ce Mineur la faculté de faire anéantir cette disposition par une preuve, il n'en est pas moins vrai qu'elle le prive jusques-là de l'usage de son passelis & de l'eau nécessaire à l'arrosement de ses prés. Il n'en est pas moins vrai que quoiqu'elle lui laisse la faculté de gagner son procès par cette preuve, quelqu'en soit l'événement, il n'en est pas moins condamné définitivement aux dommages & intérêts des Intimés & aux trois quarts des dépens, qui font encore un objet de plus de 3000 livres. Quoique la première disposition ne soit pas définitive; il n'en est pas moins vrai que les deux autres le sont, & que

que si le mineur Mercadier n'en eut pas interjet-
té appel, il eut nécessairement été obligé de payer
& les dommages & intérêts & les dépens, quoi-
qu'il eut prouvé que son passelis n'avoit que la mê-
me hauteur de l'ancien, & que la Sentence avoit
eu tort d'en ordonner l'exhaussement. Ainsi il est
démonstré que le mineur Mercadier a été nécessité
de s'en plaindre, & delà résulte une condamnation
de dépens contre les Intimés.

Le mineur Mercadier, en interjettant appel de
cette Sentence ne cherchoit pas néanmoins à se
soustraire à la preuve, il l'avoit offerte en cause
principale, & il la desiroit avec empressement;
aussi le premier pas qu'il fit, après son appel, fut-
il de se mettre en état de la faire, après avoir pris
toutefois ses précautions, pour qu'on ne pût pas
en induire un acquiescement à la Sentence. Son
enquête a été faite; vingt quatre témoins ont été
entendus: le sieur de Roquemaurel & Consorts en
ont également fait une composée de vingt-neuf
témoins (h); ainsi l'événement va justifier le bien
ou mal jugé de cette Sentence. C'est dans ces enquê-
tes qu'il faut voir si la fixation, faite par la Sen-
tence à 2 pouces du cordon de la chaussée, est juste.

» Le premier & le second témoins de l'enquête
» du Mineur déposent qu'ils ne savent précisément
» quelle étoit la hauteur du passelis, mais qu'ils sa-
» vent pour l'avoir vu, lorsqu'ils alloient pêcher sur la

(h) Le même Officier qui a fixé la hauteur du passelis a pro-
cédé aux deux enquêtes.

chauffée dont il s'agit, qu'il passoit sur l'ancien passelis une quantité d'eau assez considérable, quoique les eaux fussent basses pendant l'été, & qu'alors il n'en passoit point sur la chauffée & presque point dans le canal.

Le troisieme dit qu'il y avoit assez d'eau dans la chauffée pour remplir le canal du sieur de Roquemaurel, & qu'il en couloit trois pouces de hauteur dans le passelis.

Cette déposition ne porte rien de précis sur la hauteur du passelis, mais il en résulte que le passelis avoit plus de deux pouces au dessous du cordon de la chauffée, puisqu'il déclare qu'il y entroit trois pouces d'eau, quoique l'eau ne fut pas au niveau du cordon de la chauffée.

Le quatrieme est encore favorable, il dit qu'il couloit une assez grande quantité d'eau dans le canal, ainsi que par le passelis: donc il étoit plus bas de deux pouces du cordon de la chauffée.

Le cinquieme fixe la hauteur du passelis à quatre pouces.

Le sixieme ne dit rien à cet égard.

Le septieme ne la fixe pas non plus précisément; mais de sa déposition il résulte évidemment que le passelis actuel n'est pas plus bas que l'ancien, puisqu'il dit que lorsque les eaux étoient basses, il en passoit plus par le passelis que par le canal. L'on trouve encore dans cette déposition un fait important; c'est qu'il dit que toutes les fois qu'il amenoit le cheval de Mercadier dans la chauffée

fée, pour le faire boire & baigner, il passoit par l'embouchure du passelis; or c'étoit une preuve que le passelis étoit bien bas; car s'il eût été élevé de deux pouces au dessous du cordon de la chauffée, il eut été bien impossible de le franchir, sans s'exposer à se noyer dans la chauffée. *

Les 8°. 9°. 10°. 19°. & 21°. sont les Ouvriers qui ont travaillé à la reconstruction du nouveau passelis; tous déposent qu'ils ont pris l'alignement du passelis actuel à deux grosses pierres quarrées qui étoient restées de l'ancien, & à une saule qui traversoit le canal d'Espinassol; que suivant cet alignement, celui-ci n'avoit que 9 pouces, & qu'ils en donnerent 10 au nouveau. Qu'ayant consulté Mercadier, l'un des Intimés, & le fils de Lescure, Mercadier après avoir mesuré le nouveau passelis avec son bâton, avoit dit que quand on le referoit dix fois, il ne seroit pas mieux.

S'il faut s'en rapporter au procès verbal du Commissaire, l'on ne peut fixer la hauteur du nouveau passelis que sur la déclaration des Ouvriers qui ont procédé à sa reconstruction. L'on n'a pas perdu de vue combien ce Commissaire étoit porté pour les Intimés, cependant quelqu'envie qu'il eut de les obliger, sa conscience lui a fait dire qu'il étoit impossible de fixer la hauteur du passelis, sans l'avis des Ouvriers qui l'avoient reconstruit: or d'après le témoignage de ces mêmes Ouvriers, au nombre de 5, l'ancien passelis n'avoit que 9 pouces de hauteur, & ils en ont

donné 10 au nouveau ; suivant ce même témoignage, un de nos Adversaires & l'un des plus acharnés, quoiqu'il soit le parent du mineur Mercadier, ne put s'empêcher de dire aux Ouvriers, *après l'avoir mesuré, quand vous le referiez dix fois, il ne seroit pas mieux fait.*

Ce particulier parloit en connoissance de cause, & son acharnement actuel prouve assez qu'il n'étoit pas homme à faire le sacrifice volontairement d'une eau servant à l'irrigation de ses prés ; si donc ce particulier, après avoir mesuré la hauteur du nouveau passelis, a été obligé de convenir qu'il étoit bien, il faut nécessairement en conclure que le nouveau étoit conforme à l'ancien, & que mal à propos la *Sentence* le fixe à deux pouces au dessous du cordon de la chauffée.

Mais quelque force, quelque induction qu'on doive tirer, & du témoignage de ces Ouvriers, les seuls en état d'après le Commissaire de fixer la hauteur du passelis, & de celui de ce Pierre Mercadier, l'une des Parties adverses, nous n'en sommes pas réduits à ce seul témoignage ; l'enquête contient encore une multitude de dépositions plus fortes.

Le témoignage des 13, 14, 15, 16, 17 & 24^e. témoins prouve qu'en été, lorsque les eaux étoient basses, *il passoit de l'eau sur le passelis quoiqu'il n'en passât pas dans le canal.*

Donc le passelis ancien étoit bien bas, puis-

qu'il y passoit de l'eau quoiqu'il n'en entrat pas dans le canal d'Espinaffol ; donc le passelis actuel est conforme & même plus élevé que l'ancien ; donc la Sentence n'a pas dû fixer sa hauteur à deux pouces du cordon de la chauffée, parce que s'il subsistoit en cet état, non seulement il n'entreroit pas d'eau dans ce passelis lors même que le canal n'en recevroit pas, mais même il y en passeroit pas une goutte, quoique le canal fut plein, à moins qu'il n'y eut des débordements considérables, & alors elle lui seroit plus nuisible qu'utile.

Les 20^e & 21^e. témoins sont encore favorables : en été, disent-ils, il entroit de l'eau dans le canal, mais il en couloit aussi par le passelis.

Quoi de plus concluante que cette enquête, 5 Ouvriers qui ont fait la reconstruction du passelis déposent qu'ils ont pris l'alignement à deux pierres qui restoient de l'ancien, & à une saule qui traversoit le canal ; & que suivant cet alignement l'ancien passelis avoit un pouce de moins de hauteur que le nouveau ; ces Ouvriers pouvoient-ils se tromper en prenant de pareils guides, & en travaillant sous les yeux des Parties adverses elles-mêmes ; aussi l'une d'elles fut-elle forcée de convenir, après l'avoir mesuré, que ce passelis étoit bien fait, & que quand on le referoit dix fois, il ne seroit pas mieux.

Ce témoignage des Ouvriers, bien fait, d'après le procès verbal du Commissaire, pour déterminer

la hauteur du passelis, se joint à celui des six témoins qui déposent que lorsque les eaux étoient basses il en passoit par le passelis, quoiqu'il n'en entrât pas dans le canal des Intimés; il est joint à celui de huit autres témoins qui déposent qu'il passoit une assez grande quantité d'eau dans le passelis, & qu'il en passoit moins par le canal d'Espinassol. Enfin la déposition de cette enquête la moins favorable au mineur Mercadier, est celle du cinquieme témoin, qui fixe la hauteur du passelis à quatre pouces au dessous du cordon de la chaussée; & cette déposition écarte néanmoins la Sentence qui la fixe à deux pouces seulement.

A l'égard des quatre autres dépositions de cette enquête, deux ne disent absolument rien, les deux autres ne parlent que des écluses: ainsi le mineur Mercadier prouve par le témoignage de vingt témoins que le nouveau passelis est aussi élevé & même plus que l'ancien; qu'il étoit à son usage & non à celui des Intimés, comme ils le prétendent; il étoit uniquement destiné pour procurer de l'eau aux prés du mineur Mercadier.

Voyons actuellement si cette enquête est détruite ou du moins balancée par celle des Intimés.

Elle contient vingt-neuf dépositions; mais si la Cour prend la peine de les examiner, elle n'y trouvera pas cette uniformité qui se rencontre dans celle du mineur Mercadier.

D'abord il faut écarter deux de ces dépositions, ce sont la vingtieme & la vingt-deuxieme, par la

raison qu'elles émanent de deux Particuliers qui étoient parties au procès, qui ont été assignés conjointement avec le mineur Mercadier, à qui les Intimés ont fait faire au procès les déclarations portées par les actes extrajudiciaires des 10, 11, 12 & 13 Avril 1771, & qui par conséquent ne pouvoient pas servir de témoins puisqu'ils étoient Parties.

Il faut également en distraire huit autres, celles des 5^e, 11^e, 13^e, 15^e, 17^e, 19^e, 23^e, & 24^e, parce qu'elles ne disent absolument rien, ni pour ni contre aucune des Parties.

Ces dix dépositions écartées, il n'en reste que dix-neuf, qui ne balancent pas à beaucoup près les vingt unanimes de l'enquête du mineur Mercadier : d'ailleurs sur ces dix-neuf, il en est sept qui sont en sa faveur, ce sont les premières, 2^e, 4^e, 8^e, 9^e, 20^e & 29^e.

La première de ces dépositions fixe la hauteur du *passelis* à trois pouces, les 2^e, 4^e & 6^e la fixent à deux ou trois pouces, & les deux dernières ajoutent qu'il *passoit en temps de sécheresse de l'eau par le passelis, ainsi que par le canal*; la 8^e. fixe cette hauteur à trois ou quatre pouces, la 9^e. est entièrement en faveur; elle ne fixe pas la hauteur du *passelis*, mais elle porte qu'il y avoit suffisamment de l'eau, pour qu'il en coulât dans le canal & sur le *passelis*; la 20^e. la fixe à trois pouces, & elle ajoute qu'il passoit de l'eau par le *passelis*; enfin la 29^e. la fixe à la hauteur de la jambe d'un homme

jusqu'au genou. Ainsi, d'après cette déposition, le nouveau passelis ne seroit pas plus bas que l'ancien, puisque l'ancien n'avoit pas dix pouces de hauteur, car la jambe d'un homme ordinaire jusqu'au genou n'a certainement pas dix pouces. (i).

D'après les sept dernières dépositions le passelis actuel n'a pas dû être fixé à deux pouces au dessous du cordon de la chauffée, puisque les témoins les moins favorables la fixent à trois; ainsi quand nous n'aurions pas une enquête plus concluante que celle des Intimés, celle-ci nous suffiroit pour faire infirmer la Sentence dont est appel.

A l'égard des douze autres dépositions de cette même enquête, il n'en est aucune qui fixe la hauteur du passelis, & parmi ce nombre, il en est, dont le mineur Mercadier a droit de tirer avantage. La 3^e. quoiqu'elle porte que l'ancien passelis étoit plus haut, dit néanmoins qu'il passoit de l'eau par ce passelis, ainsi que par le canal. Ce témoin déclare qu'il ne sait quelle étoit la hauteur de ce passelis.

La 7^e. dit aussi qu'il passoit de l'eau dans le passelis, ainsi que dans le canal.

La 12^e. déclare que Pierre Mercadier, partie adverse, étoit présent à la construction du passelis, & qu'il dit au Maçon de le faire tel qu'il est aujourd'hui, & qu'il alloit bien comme cela.

Et cependant ce témoin déclare que le nouveau

(i) Le passelis actuel a plus de dix pouces.

passelis est moins haut & plus large, ce qui est une contradiction ; car comment Mercadier, l'un de nos Adversaires, eut-il approuvé le nouveau passelis, s'il n'eut véritablement été conforme à l'ancien ? comment présuamera-t-on que ce Particulier, qui avoit intérêt que les choses fussent rétablies dans leur ancien état, eut déclaré que le nouveau passelis étoit conforme à l'ancien, si effectivement il eut été plus bas & plus large. (k)

Le 18^e. témoin déposé bien singulièrement. Il commence par dire qu'en Été, où il entre fort peu d'eau dans la chaussée, il en passoit par le passelis, & que cependant ce passelis avoit trois pieds de hauteur & quatre pieds de largeur. Or, comment est-il possible que ce passelis, que tous les témoins reconnoissent pour être *plus bas que le cordon de la chaussée*, pouvoit-il avoir trois pieds de hauteur, tandis que la chaussée n'en a jamais eu à beaucoup près autant en cet endroit ? comment étoit-il possible qu'il passât de l'eau dans le passelis en temps de sécheresse, s'il avoit eu trois pieds ; il falloit donc qu'il y eut eû plus de trois pieds d'eau dans le canal ; & cependant il est prouvé que souvent en Été il n'y en passoit pas une goutte. Cette déposition est donc évidemment fausse.

A l'égard des autres dépositions, elles sont démenties par le témoignage unanime de l'enquête

(k) En effet, le nouveau est bien plus élevé que l'ancienne saule nouvellement découverte au dessous du pont de Cran-delle qui fixe le niveau du canal des Intimés.

du mineur Mercadier ; elles ne fixent pas d'ailleurs la hauteur du passelis.

Ainsi, d'après ces deux enquêtes, il est évident que la Sentence dont est appel n'a pas dû fixer la hauteur du passelis à deux pouces au dessous du cordon de la chaussée, puisque les témoins les plus favorables au sieur de Roquemaurel la fixoient à trois, & que les autres déposoient qu'en temps de sécheresse il passoit de l'eau sur le passelis, quoiqu'il n'en passât pas par le canal d'Espinaffol.

Les Intimés conviennent, page 21 de leur Mémoire imprimé, qu'il faut rétablir les choses dans l'état ancien, & que chacun doit jouir à l'avenir de la même quantité d'eau dont il jouissoit par le passé. Ils ajoutent que si on a fait quelque changement préjudiciable, on doit le rétablir.

Ce que les Intimés demandent ici, le mineur Mercadier l'avoit demandé en cause principale ; qu'on lise ses écritures, qu'on examine les dires énoncés dans le procès verbal du Commissaire, l'on y verra qu'il n'a cessé de demander acte des offres qu'il faisoit *de rétablir le passelis actuel* dans l'état où il devoit être, si par le résultat des dépositions, il étoit prouvé que celui-ci étoit plus bas que l'ancien, il a déclaré, lors du procès verbal du Commissaire, *qu'il ne vouloit percevoir que la même quantité d'eau qu'il percevoit anciennement* ; ainsi il n'a fait aucune mauvaise difficulté, & la Sentence dont est appel doit être infirmée ;

puisque par le résultat des enquêtes, si le passelis subsistoit dans l'état où elle l'a fixé, le mineur Mercadier ne percevrait pas une goutte d'eau, à moins que la riviere ne fut débordée; & par conséquent le vœu même des Parties adverses ne seroit pas rempli, & la condition du Mineur seroit empirée.

Nous disons que si la Sentence subsistoit, loin de percevoir la même quantité d'eau, le mineur Mercadier n'en percevrait pas une goutte, si le canal d'Espinaffol étoit nettoyé, & si la breche qui est à côté du passelis étoit fermée; c'est un fait qu'il a articulé & qui est décisif. Pour savoir donc s'il entroit dans le passelis plus d'eau qu'anciennement, il falloit ordonner, avant faire droit, que le canal seroit nettoyé & la breche fermée; jusques-là la fixation du passelis n'a pas pu être faite, à cause de l'incertitude de son ancien état, & de l'eau qui entreroit par le passelis actuel, après le nettoisement du canal.

Le mineur Mercadier a articulé que même dans l'état où son passelis étoit avant la Sentence, le sieur de Roquemaurel recevoit la même quantité d'eau que par le passelis, si son canal étoit nettoyé, & qu'en temps de sécheresse il en entreroit très-peu dans le passelis: cependant il est prouvé qu'en été, où les eaux n'étoient rien moins qu'abondantes, il en passoit dans le passelis, quoiqu'il n'en entrat pas dans le canal; d'où il doit suivre la conséquence essentielle que le

40

44

nouveau passelis n'est pas plus bas que l'ancien, & a même un pouce de plus, d'après le témoignage des Ouvriers qui ont procédé à sa reconstruction, & qui d'après le Commissaire étoient les seuls en état de fixer cette hauteur. (1)

Mais ces enquêtes laisseroient-elles une incertitude sur la véritable hauteur de l'ancien passelis? quel parti restera-t-il à prendre? faudra-t-il laisser subsister la Sentence? non certainement; puisqu'il est démontré 1°. que le mineur Mercadier ne percevrait pas une goutte d'eau, & par ce moyen son passelis seroit inutile. 2°. Parce qu'il est prouvé que son passelis en recevoit en temps de sécheresse, quoique le canal n'en reçut pas. Il faut donc adopter & le systême de Lau-mon, Expert, & les conclusions du Mineur relativement au partage de l'eau.

Dans l'incertitude de la hauteur qu'avoit l'ancien passelis, le partage de l'eau, relativement aux possessions des Parties qui doivent en profiter, est le seul moyen pour qu'aucune d'elles n'ait à se plaindre. Les Intimés s'opposent à ce partage, sous le prétexte que le passelis en question n'existoit que pour l'utilité du canal d'Espinaffol, & pour le décharger du trop plein ou le vuidier lorsque bon leur sembloit; ils se fondent à cet égard sur une procédure faite entre les auteurs du

(1) Ceci répond au Mémoire des Intimés, pages 27, 28 & 29.

mineur Mercadier & le sieur de Roquemaurel.

Ainsi si nous parvenons à prouver que le passelis dont il s'agit n'étoit pas à l'utilité du sieur de Roquemaurel, & ne servoit nullement à décharger le trop plein du canal & à le vuidier, le partage de l'eau demandé subsidiairement ne pourra plus éprouver de difficulté.

Or plusieurs faits prouvés par les deux enquêtes ; le premier c'est qu'il n'est pas un seul témoin qui dépose que ce passelis fut à l'utilité du sieur de Roquemaurel ; tous déposent au contraire qu'il servoit à l'irrigation des prés du mineur.

Un second fait également constant, c'est que dans les grandes sécheresses, temps où l'eau étoit bien basse, il en passoit par le passelis, quoiqu'il n'en passât pas par le canal.

Or ces deux faits posés, il en résulte une conséquence bien décisive ; c'est que le passelis n'étoit point pour l'utilité du sieur de Roquemaurel, mais bien à celle du Mineur ; qu'il ne servoit pas à recevoir le trop plein & à vuidier le canal ; car comment concevra-t-on que ce passelis n'eut été destiné qu'à recevoir le trop plein, tandis qu'en temps de sécheresse, temps où l'eau est plus nécessaire, le passelis en recevoit & le canal n'en avoit point ; à cette époque il n'y avoit pas de trop plein, puisque l'eau manquoit dans le canal, & que la prairie d'Espinaffol étoit à sec.

Comment concevra-t-on que ce passelis ne servit qu'à vuidier ce canal, lorsque les Intimés ont soute-

nu qu'il devoit avoir 28 ou 29 pouces de hauteur ; certainement il y a là une contradiction formelle. Si le passelis sert à vuidier le canal & à le mettre à sec, nécessairement il faut qu'il ait le même niveau que le sol de la chaussée, & soit même plus bas, afin que toute l'eau puisse y couler de façon qu'à volonté on mette le canal à sec ; & alors il faudroit que les Intimes établissent qu'ils avoient droit d'y mettre un Batardeau, afin d'empêcher que l'eau n'y coulat, quand il n'y auroit pas eu de trop plein ; & c'est ce qu'ils n'ont pas fait. Si le passelis doit être moins haut que le sol de la chaussée, c'est une mauvaise chicane de leur part de soutenir qu'il n'est pas assez élevé actuellement : la prétention contraire seroit plus analogue à leur système.

Les Intimés ne sont pas mieux fondés à argumenter de la procédure de 1722. En vain y trouvent-ils que les auteurs du mineur Mercadier sont convenus qu'ils ne pouvoient profiter de l'eau que quand le canal étoit fort plein ; parce qu'en dénaturant les faits, ils cherchent à confondre l'objet d'une contestation commencée en 1722, qui n'a rien de relatif à celle-ci. Il n'étoit question en 1722 que de quelques petites rigoles, que les auteurs du mineur Mercadier avoient pratiquées dans leurs prés inférieurs, qui bordent le canal d'Espinaffol, pour profiter du trop plein & le faire regorger dans ses prés ; mais ces rigoles n'avoient rien de commun avec le passelis : elles avoient été pra-

tiquées dans un pré inférieur qui est à plus de 60 pas de la chaussée, au lieu que le passelis est dans la chaussée même. Sans doute ils n'avoient aucun droit de faire des rigoles dans leur pré, & arrêter par-là une partie de l'eau du canal, parce que leur prise d'eau ne consistoit uniquement que dans le passelis, & ils ne pouvoient en réclamer d'autre que celle qui s'écouloit par là. Le pré dans lequel les rigoles avoient été pratiquées, ne fut jamais arrosé, & ne peut pas l'être par l'eau du passelis, sa situation s'y oppose; le Mineur ne réclame pas ici de l'eau pour ce pré qui en perçoit par un autre canal; parce que ce pré a sa pente vers la rivière, & ceux qui bordent le canal d'Espinaffol se trouvent supérieurs au canal du Mineur, quoiqu'ils soient inférieurs à celui du sieur de Roquemaurel.

Ainsi l'on voit évidemment que l'histoire des rigoles n'a rien de commun avec celle du passelis; il n'en est pas question dans toute cette procédure, le nom de passelis ne s'y trouve même pas. A la vérité il y est bien parlé d'un écouloir; mais cet écouloir n'a encore rien de commun avec le passelis. Cet écouloir, dont plusieurs témoins parlent dans les enquêtes, étoit inférieur à la chaussée & près du pont de Crandelle, & n'étoit fait que pour mettre le canal du sieur de Roquemaurel à sec; ce qui démontre évidemment, qu'en parlant de l'écouloir, on n'a pas entendu parler du passelis, qui dans aucun cas ne pouvoit servir à cet usage, puisqu'il

avoit 9 ou 10 pouces au dessus du fol de la chauffée. La preuve que cet écouloir étoit uniquement destiné à mettre le canal à sec, se tire des écritures des auteurs du mineur Mercadier, signifiées le 31 Mai 1723 : on y lit. » Les Demandeurs ont un autre écouloir au commencement du canal pour vuider l'eau quand bon leur semble. »

Le premier écouloir, dont il est parlé dans les écritures, étoit au fond d'un pré des auteurs du Mineur; ceux-ci l'avoient comblé avec de la terre & des graviers : le sieur de Roquemaurel vouloit le faire rétablir, & les Adversaires lui dirent qu'il y avoit plus de trente ans qu'il n'existoit plus, & que par ce laps de temps ils s'étoient libéré de cette servitude. Ces deux écouloirs n'avoient donc rien de relatif au passelis ; donc l'on ne peut argumenter de cette procédure, pour prouver que le passelis étoit un de ces écouloirs, puisque le passelis est dans la chauffée, & que l'écouloir étoit au commencement du canal, près le pont de Crandelle.

Les Intimés argumentent d'un chiffon, qu'ils datent de l'année 1632, & qu'ils ont déposé en 1722. entre les mains d'un Notaire. Ils prétendent que ce sont les auteurs du mineur Mercadier qui l'ont consenti ; & selon eux il contient la preuve de leur propriété sur toute l'eau de la chauffée.

Le prétendu chiffon, qui n'a paru pour la première fois qu'en 1722, & qui reçut alors la même critique

critique qu'aujourd'hui, ne peut être d'aucune sorte d'utilité aux Intimés, à moins qu'on ne veuille renverser tout ce qu'il y a de plus sacré.

Cet écrit est l'ouvrage de l'ayeul du sieur de Roquemaurel, & n'a jamais été consenti par les auteurs du mineur Mercadier; la preuve s'en tire de ce qu'il ne contient aucune signature, aucune date, ni de ceux-ci, ni du sieur de Roquemaurel; par conséquent ce n'est pas un acte obligatoire, & dont on puisse exciper pour la propriété de l'eau de la chauffée.

Une seconde preuve que cet écrit émane du sieur de Roquemaurel seul, & a été fait hors la présence des auteurs du Mineur, c'est qu'il énonce plusieurs prés & terres qui appartenoient à ces derniers, dont *le nom est en blanc*. Or présumera-t-on que ces Particuliers, qui étoient des laboureurs, ignorassent le nom des héritages les plus précieux & les plus voisins de leur habitation? Cette circonstance seule prouve que l'écrit en question est du fait de l'ayeul du sieur de Roquemaurel, & que les auteurs du mineur Mercadier n'ont jamais consenti aux clauses qu'il contient, puisque d'ailleurs ils ne l'ont pas signé.

En vain les Intimés disent-ils, dans leur Mémoire imprimé, que le projet a si bien eu son exécution que le mineur Mercadier jouit encore aujourd'hui de l'héritage énoncé dans cet acte, & qui fut donné par le sieur de Roquemaurel pour la prise d'eau; parce que 1°. rien ne justifie cette

propriété ; 2°. rien ne constate que cet héritage ait jamais appartenu aux auteurs du sieur de Roquemaurel ; 3°. quand on la rapporteroit , les Intimés n'en feroient pas plus avancés , parce qu'il peut bien se faire 1°. que le pere du mineur Mercadier en eut acquis la propriété , ou par titres ou par prescription ; 2°. que ce pré eût été donné au pere du mineur en indemnité du terrain que celui-ci perdoit en permettant de creuser sur ses héritages un canal pour conduire une partie des eaux dans la prairie d'Espinafol. Ainsi il ne résulte aucune conséquence de cet écrit , ni de la jouissance des héritages qui s'y trouvent énoncés.

En vain encore argumentent-ils de l'acte de 1632 , passé entre le sieur de Roquemaurel & le sieur Cambefort , qui contient entr'eux un partage de l'eau du canal ; parce que 1°. cet acte n'est pas fait avec lui , & par conséquent on ne peut pas le lui opposer ; 2°. parce qu'il ne porte rien de favorable aux Intimés.

Il contient , à la vérité , un partage de l'eau du canal ; mais ce partage ne frappe que sur l'eau du canal , nullement sur celle du passelis. Ils ont bien pu partager l'eau du canal , parce que le mineur Mercadier n'y prétend rien ; tout son droit gît dans le passelis qui est dans la chaussée même. Ainsi cet échange ne contient rien dont on puisse argumenter contre lui. Ce Mineur en excipe au contraire pour prouver que ce n'est qu'à cette époque 1632 que le canal d'Espinafol a été fait,

§ 1.

& à cette même époque il est établi par le même acte, par le chiffon sans date & sans signature, & enfin par un acte authentique de 1613, produit au procès par le Mineur, que la chaussée & le passelis existoient, ainsi que le canal du mineur Mercadier, qui en recevoit les eaux. Si donc cette chaussée, le passelis & le canal du Mineur existoient avant le canal d'Episnassol, il s'ensuit nécessairement que cette chaussée & le passelis étoient uniquement à l'usage des prés du mineur Mercadier; celui-ci percevoit toute l'eau de la chaussée avant 1632, puisque jusqu'à cette époque il n'y avoit pas d'autre canal qui put en profiter; donc le passelis n'étoit pas fait pour recevoir le trop plein, & pour servir à vider un prétendu canal, dont l'existence est postérieure de plus de 100 ans. Il existoit au contraire pour l'utilité seule du Mineur.

Ce premier point établi, il en résulte que le Mineur a en sa faveur & titre & possession, & que par conséquent l'on ne peut le priver de la prise d'eau dont il s'agit. Son titre est dans les différents actes qui constatent l'existence de la chaussée & du passelis avant celle du canal d'Episnassol; sa possession résulte des enquêtes & le passelis la justifie; mais cette possession ne fut-elle pas prouvée aussi démonstrativement qu'elle l'est, eut-il même renoncé pendant long-temps à l'usage du passelis, ce qui n'est pas, l'on ne pourroit pas argumenter contre lui d'une possession con-

44

52

traire ; qui dans l'espece est absolument imaginaire ; une prise d'eau est un droit de pure faculté qui n'est pas sujet à prescription , & qui ne peut jamais se perdre , parce que le Propriétaire a droit d'en user quand bon lui semble , même le négliger pendant long-temps , sans que son silence puisse jamais opérer contre lui la moindre fin de non-recevoir : c'est ce qu'a jugé un Arrêt de 1671 , rapporté par Brillon , & ce que tous les Auteurs ont décidé.

Dumoulin, le plus savant de nos Jurisconsultes, dit expressément dans ses notes sur les Conseils d'Alexandre, Consult. 69, que la possession immémoriale n'est pas un titre suffisant pour opérer une privation de l'eau. » *Dominum posse suo comodo*
» *divertere, vel retinere aquam quæ oritur vel*
» *labitur in fundo suo, in præjudicium vicini,*
» *qui etiam per tempus immemoriale usus est aqua.* »

Basnage, sur la Coutume de Normandie, dit également » celui qui s'est aidé de l'eau *etiam par*
» *très-long-temps*, ne peut pas dire avoir prescrit
» *la servitude ou droit, pour empêcher que son*
» *voisin ne puisse dériver cette eau à l'endroit où*
» *elle passe par son héritage.*

Ce que disent ces Auteurs, la Loi *proculus de damno infecto* l'avoit dit avant eux. Et à tous ces témoignages se joignent encore celui de deux Glossateurs illustres du Droit Romain, Barthelemy & Alexandre, & enfin celui du judicieux Coquille sur la Coutume de Nivernois.

Ainsi, d'après ce principe; quand les Intimés auroient une possession plus que trentenaire de prendre & percevoir toute l'eau de la chaussée, cette possession seroit au procès un titre impuissant, pour enlever au mineur Mercadier la prise d'eau qu'il réclame, parce qu'il est le premier aboutissant; parce que les prés sont supérieurs; parce que l'eau passe dans les héritages avant de parvenir à ceux des Intimés; parce que ce sont les auteurs qui ont construit la chaussée; parce que son passelis & son canal existent avant celui du sieur de Roquemaurel; parce qu'enfin jusqu'en 1632 il a profité seul de l'eau de la chaussée. Non seulement les Parties adverses n'ont pas cette possession immémoriale, mais même celle contraire du Mineur est établie: il a titre & possession de percevoir l'eau par son passelis; il en a toujours joui sans aucun trouble, & il n'y a même jamais eu de difficulté à cet égard. Les Intimés n'en ont élevé que sur la quantité d'eau & sur la hauteur du passelis; ils se sont bornés à soutenir que le passelis ancien étoit plus élevé que le nouveau; le Mineur a soutenu le contraire, & c'est pour constater cet ancien état du passelis que les Parties ont fait entendre des témoins. Les Ouvriers qui ont procédé à la reconstruction du nouveau, disent qu'il est conforme à l'ancien; les autres témoins déposent que le passelis recevoit de l'eau même en temps de sécheresse, (m) donc le Mineur

(m) Plusieurs témoins vont même jusqu'à dire que lorsque les

a la possession en sa faveur. Si donc il a & titre & possession , nécessairement l'on ne peut pas le priver de cette prise d'eau ; & il faut infirmer la Sentence dont est appel qui l'en prive.

En infirmant la Sentence , quel parti restera-t-il à prendre ? celui de fixer le passelis d'après les enquêtes. Or il en résulte que l'ancien n'étoit pas plus élevé que le nouveau , & par conséquent il faudra débouter les Intimés de leur demande à cet égard.

Mais s'il étoit impossible de fixer cette hauteur & cet ancien état d'après les enquêtes , quel autre parti faudra-t-il prendre ? celui , sans contredit , d'ordonner le partage de l'eau , c'est même le seul qui se présente pour qu'aucune des Parties ne soit lésée : ce partage est conforme au droit commun de la Province & à l'usage général. 1°. Nous l'avons déjà dit , il est le premier aboutiss-

eaux étoient basses il en passoit par le passelis , & n'en entroit pas dans le canal d'Espinaffol.

Les Intimés ont cherché à écarter ces dépositions par un sophisme qui se trouve dans une note à la fin du Mémoire. Comment est-il possible , ont-ils dit , que le canal étant plus enfoncé que le passelis , il passât plutôt de l'eau dans le passelis que dans le canal ?

D'abord la saule que les Intimés ont fait enlever pour dénaturer les lieux , constatoit la hauteur de l'un & le niveau de l'autre. En second lieu les témoins déposent d'une époque où le canal avoit besoin d'être nettoyé , & l'on sent parfaitement que si peu qu'il y eut de vase dans le canal , qui n'avoit guere plus de profondeur que le niveau du passelis , il étoit sensible que l'eau entrait plutôt dans le passelis , ou elle ne trouvoit aucune résistance , que par le canal ou elle trouvoit de l'embaras.

fant, ses prés sont les plus voisins de la rivière, & par conséquent leur situation leur donne droit à l'eau. 2°. L'eau flue sur ses propres héritages, & par conséquent il est le maître d'en user, pourvu qu'il ne nuise pas au voisin; (n) & il n'est jamais censé lui nuire, lorsqu'il n'en use que pour son utilité (o) & pour rendre son héritage meilleur.

Les Intimés cherchent à confondre les objets, lorsqu'ils disent, page 27 de leur Mémoire, que si le Mineur a acquis quelque possession, elle ne peut être, comme celle de ses auteurs, que du trop plein ou du regorgement du canal destiné à l'arrosement de la prairie d'Espinassol; parce que relativement à l'eau du canal, il n'y a aucune difficulté: Les Parties ne plaident pas sur cet objet, & la procédure de 1722 prouve qu'il n'a rien de commun avec le passelis. Lorsque l'eau de la Rivière est sortie de la chaussée, & est entrée dans le canal d'Espinassol, le Mineur ne peut y prétendre que lorsque le canal, par le dégorgeement de la Rivière, est trop plein, & lorsqu'il regorge dans le petit pré que le canal traverse, qui est le seul qui puisse profiter de ce cas fortuit, & qui n'a jamais été, ni ne peut être arrosé par le passelis.

(n) Dumoulin, *loco citato*. Duval dans son traité de *rebus dubiis*. Basnage sur Norm. Coquille sur Niv. L. 55. de *reg. juris*. L. 1. au digest. § de *aquâ & aquâ*. Mornac sur la Loi 6, au code de *servitutibus*. Henri & Rousseau de Lacombe.

(o) L. 1. de *aquâ & aquâ*.

Mais vouloir en induire que le Mineur n'a droit en général de percevoir l'eau que lorsqu'elle dégorge, c'est chercher à confondre & à tromper la justice. Cette possession de percevoir l'eau du canal d'Espinassol, lorsqu'elle dégorge, n'a rien de commun avec celle de la percevoir par le passelis pour ses autres prés; parce qu'entore une fois, le passelis est dans la chaussée, & le canal d'Espinassol n'est qu'à la suite de cette même chaussée, au bout inférieur du passelis; de sorte que l'eau étant une fois entrée dans le canal d'Espinassol, il ne peut y prétendre pour l'irrigation de ses autres prés, qui ont toujours joui de l'eau du passelis, & qui ne peuvent être arrosés que par ce moyen.

Seconde disposition de la Sentence.

Cette disposition concerne deux arbres que le Mineur avoit fait couper le long de la chaussée, depuis le passelis jusqu'au chemin de Crandelle. La Sentence lui fait défenses de récidiver, & cependant elle condamne ses Adversaires à rétrécir le canal d'Espinassol, dans toute la partie qui est bordée par les héritages du Mineur.

Il y a une injustice & une contradiction frappante dans cette disposition. Elle juge que le terrain sur lequel les arbres ont été coupés appartient à ce Mineur, puisqu'elle condamne les Intimés à rétrécir le canal; & cependant elle lui enleve la propriété

propriété des arbres, qui avoient pris racine, ce qui est contradictoire. Car si le terrain, sur lequel les deux aulnes étoient provenus naturellement, lui appartient, nécessairement & par un principe de droit, ces arbres doivent lui appartenir; & par une conséquence également naturelle, la Sentence a mal jugé. Nous n'en dirons pas davantage sur cet objet; il est clair & démontré : d'ailleurs il paroît que nos Adversaires passent condamnation, puisqu'ils ont gardé à cet égard le silence le plus profond.

Troisième disposition.

Cette Sentence permet aux Intimés d'exhausser la chaussée, & avec elle le passelis, toujours jusqu'à la hauteur de deux pouces du cordon de la chaussée.

Deux moyens principaux démontrent le mal jugé de cette disposition.

1°. Comment, sans autre éclaircissement, la Sentence a-t-elle pu juger que l'ancienne chaussée étoit plus haute que la nouvelle, & permettre d'exhausser celle-ci, tandis que le mineur Mercadier avoit articulé que la nouvelle étoit aussi haute que l'ancienne, & même plus en certains endroits, à l'exception de la partie qui avoisinoit le passelis, laquelle il consentoit être remise à la même hauteur que le surplus; il avoit offert de prouver ce fait, par sa Requête du 11 Janvier 1771, & les Intimés ne l'avoient jamais défavoué. (p) Qu'on

(p) Par cette Requête il a conclu à ce que les Intimés fussent tenus de s'expliquer, s'ils entendoient exhausser la chaussée,

lise tant qu'on voudra leurs écritures, l'on ne trouvera nulle part qu'ils se soient expliqués sur cet objet, malgré l'interpellation que le Mineur leur fit par ses conclusions. L'on voit au contraire, dans leur Requête introductive d'instance, la reconnaissance la plus formelle que cette chaussée étoit conforme pour sa hauteur à l'ancienne, puisqu'ils n'y parlent que de la portion de la chaussée, relative à la breche; voici les propres expressions de leur Requête: » & attendu qu'il s'agissoit de » constater l'état actuel des lieux, *pour réparer la* » *portion de la chaussée qui restoit à faire, & à la* » *hauteur requise.* »

Ainsi d'après cela les premiers Juges ne pouvoient pas ordonner l'exhaussement de la chaussée, sans au moins s'être rendus certains de l'ancien état de cette chaussée; & ils ne pouvoient acquérir de certitude à cet égard que par une enquête; & c'est ce que le Mineur avoit offert.

En vain diroit-on que les Juges ne se sont décidés à ordonner cet exhaussement que sur le rapport des Experts, parce que, 1°. les rapports étoient détruits par les faits articulés par le mineur Mercadier, & qui tendoient à la preuve que l'ancienne chaussée n'étoit pas plus élevée que la nou-

ou la laisser au même état, & que dans le cas où ils voudroient l'exhausser, qu'il lui fut permis de prouver, tant par titres que par témoins, que la chaussée qui existoit auparavant n'étoit pas plus élevée que la nouvelle; même qu'elle étoit plus basse en certains endroits, & par exprès vers le milieu, quoiqu'elle fut plus haute près le passelis.

velle. 2°. Les Experts ont évidemment cherché à favoriser les Parties adverses. Ils ont déclaré qu'au bout de la chaussée, du côté du pré du sieur Déaura, il existoit plusieurs grosses pierres plus élevées qui leur ont paru répondre à l'alignement désigné par la levade ou talus de pierre & terrein qui contenoit le canal d'Espinaffol.

D'abord ils en imposent relativement au nombre des grosses pierres qu'ils ont dit être du côté du pré du sieur Déaura; il n'y en a qu'une seule, & il n'y en avoit qu'une lors du procès verbal. (q) Il articule ce fait & réduit là l'objet de la contestation. Cette pierre à la vérité est un peu plus élevée que le surplus de la chaussée; mais elle n'en a jamais fixé la hauteur ni l'alignement; elle n'a été mise en cet endroit que pour garantir le mur de la chaussée, qui, n'étant construite qu'avec des pierres très-petites, auroit moins résisté au débordement. La preuve que cette grosse pierre n'a jamais servi à fixer la hauteur de la chaussée, & que l'ancienne chaussée n'étoit pas plus haute que celle qui existe aujourd'hui, c'est que les rapports du Commissaire & des Experts constatent qu'il a resté des vestiges de l'ancienne chaussée. Or il est parfaitement établi que la nouvelle chaussée a été construite à la même hauteur que ses anciens vestiges, qui ont servi d'alignement; l'on ne pouvoit même pas se tromper à cet égard,

(q) En effet Laumon & Maleprade, Experts, ne parlent que d'une seule pierre.

puisque ces vestiges avoient plus de dix pieds de longueur; ils existent encore aujourd'hui, & le Mineur articule (& réduit à ce point de fait la contestation) que le surplus de la chaussée, à l'exception de la partie qui avoisine le passelis, est aussi élevé que ce qui a resté de l'ancienne. Ainsi la Sentence dont est appel n'a pas pu ordonner d'office l'exhaussement d'une chaussée, que tout pouvoit être conforme à l'ancienne.

Cette disposition fait deux griefs au mineur Mercadier; le premier, parce qu'en ordonnant l'exhaussement de la chaussée, elle donne la faculté aux Intimés d'inonder toutes les terres adjacentes, appartenantes au mineur Mercadier, sans qu'il ait droit de s'en plaindre; le second, parce qu'elle ordonne l'exhaussement du passelis avec celui de la chaussée.

Nous disons, 1°. que si les Intimés étoient autorisés à exhausser la chaussée, les terres du Mineur seroient inondées; cela est évident. En effet au moment actuel, les héritages qui bordent la chaussée n'ont pas huit pouces d'élévation de plus que le cordon de la chaussée. Si on l'élève comme la Sentence le porte de 13 pouces, il s'en suivra qu'étant de niveau avec ces héritages & même plus élevée, l'eau de la rivière d'Autre refluera sur ces héritages & les inondera les trois quarts de l'année, ce qui occasionneroit un préjudice considérable au Mineur, qui seroit privé par là du produit de ses héritages.

En second lieu cet exhaussement de la chaussée emportant celui du passelis, à deux pouces près, d'après la Sentence, il s'ensuivroit que ce passelis qui, selon le témoignage des Ouvriers qui l'ont reconstruit, ne doit avoir que neuf pouces d'élévation, qui, en suivant le système des Parties adverses, ne devoit en avoir que quinze; d'après leur Mémoire, page 30, il s'ensuivroit, dit-on, qu'il en auroit 28 & demi, & par ce moyen il seroit entièrement privé de sa prise d'eau, puisqu'il ne la recevroit que dans le cas des inondations; & c'est précisément le seul temps, où, au lieu de lui être utile, elle lui seroit préjudiciable par le sable & la vase qu'elle entraîne. Ainsi cette Sentence est évidemment injuste.

Les Intimés nous disent encore, page 30, que les lieux doivent être rétablis dans l'ancien état. cela est vrai, le mineur Mercadier l'a toujours offert; mais quel étoit celui de la chaussée? nous l'avons établi; les anciens vestiges fixent cet ancien état, & les Intimés conviennent que la nouvelle chaussée a été continuée sur ce qui restoit de l'ancienne: donc les choses sont à cet égard comme elles étoient anciennement.

Les Intimés cherchent perpétuellement à surprendre la Cour. Ils prétendent, page 31, que le mineur Mercadier est contradictoire avec lui même; qu'il se récrie mal à propos contre cette disposition, puisqu'il consent ensuite qu'on donne à la chaussée la même hauteur que la partie qui a subsisté de l'ancienne.

Le mineur Mercadier, toujours de meilleure foi que ses Adversaires, n'a jamais cherché à surprendre la Justice, & il desireroit bien n'être pas dans le cas de faire des reproches à cet égard à ses Adversaires: il a consenti que la partie de la chaussée, qui avoisine le passelis, soit remise à la même hauteur que la partie qui a subsisté, parce qu'à l'endroit du passelis, l'Ouvrier des Intimés l'a faite plus basse; mais il ne suit pas de ce consentement que la Sentence ait bien jugé; parce que par les anciens vestiges de la chaussée il n'a pas entendu parler de la grosse pierre qui se trouve en tête, mais bien du mur ancien qui a subsisté de la longueur de 10 pieds ou environ. La pierre, quoiqu'elle soit en tête de la chaussée, n'a jamais servi, encore une fois, à fixer la hauteur de cette chaussée (ce qui reste de l'ancien mur le démontre) mais bien à la fortifier, & par conséquent il n'y a pas de consentement de sa part à l'exhaussement de la chaussée, tel que la Sentence l'indique.

Quatrième disposition.

Le mineur Mercadier se plaint, en quatrième lieu, de ce que la Sentence le condamne aux dommages & intérêts, à donner par déclaration, & de ce qu'elle n'a pas condamné les Intimés à faire nettoyer leur canal, réparer les défauts de la chaussée & la breche, & à remettre les écluses qu'ils ont fait enlever & qui étoient au devant du passelis.

Si le défaut du canal, de la chauffée & de la breche eussent été les seuls objets de contestation, s'il n'en résulteroit aucun inconvénient, le mineur Mercadier se seroit peu mis en peine que la Sentence n'eût pas fait droit sur les conclusions par lui prises à cet égard : mais malheureusement les premiers Juges étoient si prévenus en faveur des Intimés qu'ils en ont fait le fondement d'une condamnation de dommages & intérêts, qui est un objet de plus de 6000 liv. si l'on en croit les Adversaires. Le mineur Mercadier se plaint de cette condamnation, elle a pour motif le défaut d'irrigation de leur prairie: or il est prouvé au procès, que si cette prairie n'a pas été arrosée, c'est par le propre fait des Intimés, parce qu'ils n'ont pas voulu nettoyer leur canal (r), réparer les défauts de la chauffée & fermer la breche.

Si nous parvenons à établir que ce sont là les seules causes qui ont empêché l'irrigation, il s'en suivra nécessairement que c'étoit par le propre fait

(r) Les Intimés s'y sont au contraire opposés. Saleffes, Fermier d'Espinassol, dans l'arrière saison 1771, avant la Sentence dont est appel, ayant commencé à nettoyer ce canal pour se procurer l'eau, le sieur de Roquenlaurel le gronda & l'empêcha de continuer; fait que le Mineur a découvert depuis peu, & qu'il offre de prouver.

Il est donc faux que ce canal ait été nettoyé en 1771, il ne l'a été un peu & très-imparfaitement qu'en Août 1772, après la Sentence, ce qui est constaté par les rapports de Nautonier & Maleprade, en conséquence les prairies des Intimés ont été arrosées depuis, & elles l'auroient été beaucoup mieux si le canal eut été bien vidé & la breche rétablie.

des Intimés, & qu'ils n'avoient point de dommages & intérêts à répéter. Or pour connoître le motif qui a empêché cette irrigation, il faut avoir recours aux rapports d'Experts, & notamment à ceux que le sieur de Roquemaurel a fait faire avec son Fermier pour la fixation de ces dommages & intérêts. Or que portent-ils? D'abord ceux du Commissaire, de Boisson & Trincard, quelques favorables qu'ils soient aux Intimés, disent expressément que les défauts de la chaussée facilitoient l'écoulement de l'eau par le passelis, qu'elle s'échappoit par une breche, qui dans la suite s'est élargie de 20 pieds, & que le canal d'Espinassol avoit tellement *besoin d'être nettoyé, que l'eau qui y couloit par les rigoles des prés supérieurs, trouvant de l'obstacle dans sa course, étoit forcée de se replier sur elle-même & de retourner à la chaussée.*

Celui de Laumon attribue la cause de la non irrigation à la chaussée, à la breche & au canal qui étoit plein de vase. Enfin les rapports faits entre le sieur de Roquemaurel & son Fermier sont encore plus expressifs; ils établissent nettement que l'eau s'échappe toute par *la breche & qu'il n'en entre pas une goutte dans le passelis.* Donc le passelis n'étoit pas cause que la prairie d'Espinassol ne recevoit pas d'eau, & par conséquent il ne pouvoit y avoir lieu à aucuns dommages & intérêts contre le Mineur, puisque cette privation ne venoit pas de son fait, il a par conséquent été bien fondé à se plaindre de cette condamnation.

Les Intimés prétendent que cette Sentence ne prononce aucune condamnation de dommages & intérêts contre lui : mais c'est une erreur de leur part ; pour être convaincu du contraire, il suffit de lire la disposition de cette Sentence : *Elle ordonne, avant faire droit sur cet objet, que les Intimés en donneront un état, pour être contredit.* Elle ne détermine pas à la vérité la quotité de ces dommages & intérêts, mais elle n'en contient pas moins une condamnation ; il n'y avoit d'incertitude que sur le plus ou le moins, car il étoit décidé qu'il devoit y en avoir : la Sentence ne laissoit de ressource au Mineur que sur la discussion de l'état qui seroit fourni par les Intimés ; il lui étoit permis de le contredire, mais là devoit se borner toute sa défense, toute sa critique.

A l'égard des écluses qui étoient à côté du passelis, cet objet est de la dernière importance, soit que la Cour fixe la hauteur du passelis, soit qu'elle ordonne le partage de l'eau. ECLUSES:

Le mineur Mercadier demande que ces écluses soient rétablies, & il ne peut y avoir de difficulté. Il est prouvé par les pièces du procès que depuis très-long temps les écluses étoient en grande partie à l'usage du mineur Mercadier, & qu'il s'en servoit pour détourner l'eau quand ses prés avoient besoin d'être arrosés. Il est prouvé qu'elles existoient vis-à-vis le passelis, tantôt à l'usage des Intimés, tantôt à celui du Mineur, & celui-ci a en sa faveur, indépendamment du droit, la posses-



sion ; les Intimés en sont convenus en cause principale. Ils ont avoué que les auteurs du mineur Mercadier se servoient de ces écluses pour détourner l'eau , & que le sieur de Roquemaurel voyant qu'elles lui devenoient plus onéreuses que profitables , s'étoit déterminé à les faire enlever.

Ce langage des Intimés n'avoit cependant pas été toujours le même ; ils avoient nié précédemment l'existence de ces écluses ; ce n'a été qu'à la dernière extrémité qu'ils l'ont avoué , & cette circonstance dénote bien qu'elles étoient à l'usage du Mineur ; parce que , si effectivement ces écluses n'avoient été mises que pour leur usage , ils n'en auroient pas désavoué l'existence ; ils auroient dit naturellement nous les avons fait enlever parce que nous en avons le droit.

Une seconde circonstance milite aussi en faveur de l'Appellant ; il y avoit une faule à travers le canal & près le passelis , qui servoit à en déterminer la hauteur , & qui constatoit l'existence de ces écluses. L'Appellant demanda que par les mêmes Experts & par le Commissaire la hauteur & l'existence de cette faule fussent constatées. Une Sentence l'ordonna , & le sieur de Roquemaurel , craignant que cette faule ne procurat de trop grandes lumières au Commissaire & aux Experts , prit le parti de la faire enlever peu de jours avant celui des opérations. L'enlèvement fut fait furtivement ; l'Appellant s'en plaint , on le désavoua d'abord par des écritures ; mais ensuite on fut obligé d'en

convenir, & pour pallier cette manœuvre, les Intimés dirent qu'elle étoit pourrie, & qu'elle avoit été arrachée par mégarde en remuant quelques pierres au devant du passelis. Or si le sieur de Roquemaurel eut été de bonne foi, s'il n'eût pas craint que cette faule déposât contre lui, l'auroit-il faite arracher mystérieusement quelques jours avant les opérations, & sur-tout d'après la circonstance que le mineur Mercadier avoit demandé que les Experts & le Commissaire en constatassent & la hauteur & l'utilité? Indépendamment de ces circonstances, l'Appellant a en sa faveur bien d'autres moyens capables de déterminer la Cour à cet égard.

1°. La situation de ces écluses à côté du passelis dénote qu'elles étoient placées pour procurer l'eau à ce passelis.

2°. La nécessité de l'irrigation de ses prés. 3°. La certitude du fait que la chaussée, le passelis & le canal du mineur Mercadier ont existé de tout temps, (f) lors même que le canal d'Espinassol n'existoit pas.

4°. La nécessité de ces mêmes écluses pour renvoyer l'eau à la rivière lors des inondations. Parce que s'il n'y en avoit point, le canal du sieur de Roquemaurel, bordant certains héritages du mineur, ils en suivroit que rien n'arrêtant le torrent, ils seroient inondés toutes les fois que les eaux seroient abon-

(f) Prouvé par le partage de 1632.

dantes, ce qui lui causeroit un dommage considérable par l'ensablement de ses prés.

5°. La présomption de droit que lorsque les auteurs du mineur Mercadier ont souffert que le sieur de Roquemaurel creusât un canal dans leurs héritages, pour percevoir une partie de l'eau de la chaussée, ils ne l'ont fait qu'à la charge des écluses, afin qu'ils pussent prendre toute l'eau en cas de besoin.

Enfin plusieurs témoins & le rapport de Nautonier prouvent que les écluses étoient à l'usage du passelis, ce qui change cette présomption en certitude; l'allégation des Intimés sur ce point ne peut pas prévaloir à une preuve lumineuse.

En effet le 6°. témoin de l'enquête du Mineur dépose qu'il se souvient d'avoir vu deux écluses placées au devant du petit pont de Crandelle, & qu'il y en avoit deux autres placées sur le devant de la chaussée, vis-à-vis le passelis, qui donnoit l'eau aux prés de Cruège, c'est le mineur Mercadier.

Les 14°. 15°. 20°. 22°. 23°. & 24°. déposent la même chose, & attestent que ces écluses étoient à l'utilité du mineur Mercadier; ces sept dépositions ne sont combattues que par deux de l'enquête du sieur de Roquemaurel, ainsi il en reste 5 qui sont plus que suffisantes pour faire admettre le rétablissement des écluses dont il s'agit.

Les Intimés en imposent à la Justice lorsqu'ils disent, page 33, *in fine*, que les auteurs du mi-

neur Mercadier ont avoués dans leurs écritures de 1722 que ces éclufes avoient été placées par les auteurs du sieur de Roquemaurel pour vuidier leur canal quand bon leur sembloit ; il n'y a pas un mot dans ces écritures qui ressemble à cela , il n'y est pas même question de ces éclufes ; il y a donc plus que de l'indécence de la part des Intimés d'avancer des faits de cette nature , & de chercher à force d'impostures à surprendre la religion de la Cour.

Cinquieme disposition.

L'Appellant se plaint du batardeau que les Intimés ont été autorisés à mettre au devant du passélis , & qu'ils y ont mis effectivement. Il est prouvé par les deux rapports que le mineur Mercadier a fait faire , que depuis que le batardeau est au devant du passélis , il n'y entre pas une seule goutte d'eau ; il est également prouvé que les Intimés n'ont pas même satisfait à cet égard à la Sentence ; elle ordonnoit que le batardeau seroit de la hauteur de deux pouces de moins que la chauffée ; & cependant ils ont jugé à propos de lui donner la même hauteur que la chauffée , ce qui empêche l'irrigation des prés du mineur Mercadier.

Enfin le mineur Mercadier se plaint de la Sentence en ce qu'elle n'a pas fait défense aux Intimés de jetter sur les héritages du Mineur la vase & gravier

qui se trouveroient dans leur canal, lorsqu'ils voudroient le faire nettoyer. Cette demande ne pouvoit éprouver de difficulté. Les Parties adverses n'avoient jamais réclamé à cet égard aucune servitude, & il ne pouvoit même y en avoir. Il seroit en effet bien singulier que toutes les fois que les Intimés voudroient faire nettoyer leur canal, il leur fut permis en quelque temps que ce fut de jeter ou du moins de laisser la vase & le merrain dans les prés du mineur Mercadier; l'on sent tout le dommage qu'une entreprise de cette nature lui causeroit lorsque l'herbe seroit prête à couper; ainsi ce que la Sentence a refusé au mineur Mercadier, il espère que la Cour le lui accordera.

En nous résumant, nous avons établi que le canal du mineur Mercadier existoit pour l'arrosément de ses prés avant celui des Intimés. Que la chauffe qui sert à procurer l'eau de la Riviere a été construite par ses auteurs; & qu'eux seuls en profitoient, puisqu'à cette époque il n'y avoit pas d'autre canal, par conséquent sa prise d'eau est incontestable; ses auteurs en ont joui de tout temps, & en jouissoient dans le principe, à l'exclusion des Intimés. L'on ne peut donc en priver aujourd'hui le mineur Mercadier; & ce seroit la lui enlever, que de confirmer la Sentence dont est appel.

Nous avons prouvé, d'après une multitude de dépositions, & sur-tout d'après le témoignage des Ouvriers, qui ont procédé à la reconstruction du

nouveau passelis, & qui, d'après le rapport du Commissaire, sont les seuls en état de décider ce point de fait, qu'il n'étoit pas plus bas que l'ancien, & avoir même un pouce de plus; par conséquent il faut nécessairement que le passelis subsiste tel qu'il est, quant à la hauteur, puisqu'il est conforme à l'ancien, d'après la déclaration de Pierre Mercadier, l'un des Intimés.

Nous avons établi que les écluses enlevées par le sieur de Roquemaurel, pendant la minorité de l'Appellant, qui d'ailleurs a été depuis absent du Royaume, étoient à l'usage de ce dernier, & que lui ou ses auteurs s'en étoient toujours servis, & par conséquent le rétablissement qu'il en demande à côté du passelis, où elles étoient placées, n'a rien que de naturel & de conforme à son droit & à sa possession.

Mais y auroit-il de l'incertitude sur l'ancien état du passelis, & ne pourroit-on, d'après les enquêtes, fixer la hauteur que celui-ci doit avoir? le seul parti qui reste à prendre est d'ordonner le partage de l'eau au *pro rata* des possessions qui peuvent en profiter; ce partage n'a rien que de conforme au droit naturel, au droit commun de la Province, & à sa possession. Et en l'ordonnant, les Experts qui y procéderont doivent avoir égard à la quantité d'eau que les Intimés perçoivent par le moyen du ruisseau d'Espinats, laquelle doit entrer en considération lors de ce partage; parce qu'il ne seroit pas juste que les prés du

Mineur, étant les plus proches de la Riviere, fussent les moins arrosés.

Enfin nous avons démontré que c'est par le propre fait des Intimés que leur prairie n'a pas été arrosée, & que par conséquent il ne pourroit jamais y avoir lieu à aucuns dommages & intérêts.

Ainsi le mineur Mercadier a tout lieu d'attendre un Arrêt favorable qui le délivre à jamais des persécutions de ses Adversaires.

Monsieur NEYRON DES AULNATS,
Rapporteur.

Me, DARTIS DE MARCILLAC, Avocat.

DARTIS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.